

CONVENTION
du 31 août 1937.

*Création de
la SNCF*

*Approuvée par
Décret. loi du 31.8.37*

L'an mil neuf cent trente-sept et le trente et un août,

Entre :

Le Ministre des Travaux Publics, agissant au nom de l'Etat, sous réserve de l'approbation des présentes par un décret-loi, d'une part;

Et, d'autre part :

L'Administration des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, représentée par M. BAUER, Président du Conseil de Réseau;

L'Administration des Chemins de fer de l'Etat, représentée par M. GRIMPRET, Président du Conseil de Réseau;

La Société Anonyme établie à Paris sous la dénomination de Compagnie des Chemins de fer de l'Est, ladite Compagnie représentée par M. MARLIO, Président du Conseil d'Administration, élisant domicile au siège de ladite Société à Paris, rue et place de Strasbourg, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'Administration, en date du 26 août 1937, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'Assemblée Générale des actionnaires;

.....

La Société Anonyme établie à PARIS, sous la dénomination de Compagnie des Chemins de fer du Midi, ladite Compagnie représentée par M. TIRARD, Président du Conseil d'Administration, élisant domicile au siège de ladite Société à Paris, Boulevard Haussmann, n° 54 et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'Administration en date du 25 août 1937, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'Assemblée générale des actionnaires;

La Société Anonyme établie à Paris, sous la dénomination de Compagnie du Chemin de fer du Nord, représentée par MM. le Baron Edouard de ROTHSCHILD, Président du Conseil d'Administration, et René MAYER, Vice-Président, élisant domicile au siège de ladite Société, à Paris, rue de Dunkerque n° 18, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du Conseil d'Administration en date du 6 août 1937, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'Assemblée générale des actionnaires;

La Société Anonyme établie à Paris, sous la dénomination de Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, représentée par M. LEBON, Président du Conseil d'Administration, élisant domicile au siège de ladite Société, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 88, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'Administration en date du 27 août 1937, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'Assemblée générale des actionnaires;

ARTICLE 49

Sont annulées toutes les dispositions des Conventions antérieures contraires à celles de la présente Convention.

Fait à Paris, le 31 août 1937, en onze exemplaires dont un pour l'Administration de l'Enregistrement.

Pour l'Administration des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine

BAUER

Pour l'Administration des Chemins de fer de l'Etat,

GRIMPRET

Pour la Compagnie des Chemins de fer de l'Est,

MARLIO

Pour la Compagnie du Chemin de fer du Nord,

Ed. de ROTHSCHILD René MAYER

Pour la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

André LEBON

Pour la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans

RICHEMOND

Pour la Compagnie des Chemins de fer du Midi

P. TIRARD

Pour le Syndicat du Chemin de fer de Grande Ceinture de Paris

Ed. de ROTHSCHILD

Pour le Syndicat du Chemin de fer de Petite Ceinture de Paris,

André LEBON

Le Ministre des Travaux Publics,

Henri QUEUILLE.

ARTICLE 47

L'attribution aux Compagnies des actions dont il est parlé à l'article 2 de la présente Convention entraîne renonciation desdites Compagnies aux droits qu'elles tiennent, en ce qui concerne l'indemnité de reprise ou de rachat, des articles 36 et 37 du Cahier des Charges, tels qu'ils ont été complétés ou modifiés par les Conventions de 1883, de l'article 20 de la Convention du 28 juin 1921 et de l'article 21 de la même Convention, modifié par les articles 6 et 7 de l'Avenant du 6 juillet 1933, et plus généralement la renonciation, en faveur de la Société Nationale, aux avantages directs ou indirects résultant des textes antérieurs, à l'exclusion de ce qui concerne les domaines privés dont le sort est réglé par l'article 44 ci-dessus.

Ce règlement implique l'extinction des dettes de garantie arrêtées au 31 décembre 1913 des Compagnies de Paris à Orléans et du Midi et visées au premier alinéa de l'article 19 de la Convention du 28 juin 1921.

ARTICLE 48

Le Syndicat de Petite Ceinture, institué par la Convention du 10 décembre 1851, approuvée par le décret du 11 décembre 1851,

et le Syndicat de Grande Ceinture, institué par la Convention du 23 septembre 1875, approuvée par le décret du 3 décembre 1875,

seront dissous à la date du 31 décembre 1937.

.....

La Société Anonyme établie à Paris, sous la dénomination de Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, ladite Compagnie représentée par M. RICHEMOND, Président du Conseil d'Administration, élisant domicile au siège de ladite Société, à Paris, rue de Londres n° 8, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'Administration en date du 30 août 1937, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'Assemblée générale des actionnaires;

Le Syndicat du Chemin de fer de Grande Ceinture de Paris, représenté par M. le Baron Edouard de ROTHSCHILD, Président, élisant domicile au siège du Syndicat, à Paris, rue de Dunkerque n° 18, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'Administration du Syndicat en date du 31 août 1937, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'Assemblée générale du Syndicat;

Le Syndicat du Chemin de fer de Petite Ceinture de Paris, représenté par M. LEBON, Président, élisant domicile au siège du Syndicat à Paris, rue de Dunkerque n° 18, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'Administration du Syndicat en date du 31 août 1937, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'Assemblée générale du Syndicat;

Vu la délibération du Comité de Direction des Grands Réseaux en date du 31 août 1937;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

.....

T I T R E I

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 1^{er}

Il est créé une Société Nationale des Chemins de fer français, régie, sous réserve des dérogations approuvées ou prévues par le décret en date du 31 août 1937, par le Code de Commerce et par les lois en vigueur sur les Sociétés anonymes, par la présente Convention et par ses statuts.

Ladite Société, dont l'objet social est principalement l'exploitation et, s'il y a lieu, la construction de chemins de fer, viendra à expiration le 31 décembre 1982.

Elle pourra, avec l'autorisation du Ministre des Travaux Publics et du Ministre des Finances, prendre toute concession, tout affermage, toutes participations directes ou indirectes dans toutes opérations quelconques se rattachant à l'objet ci-dessus spécifié, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres, ou droits sociaux, fusions, associations en participation, syndicats de garantie ou autrement.

Chacune des Compagnies du Nord, de l'Est, de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Midi, le Syndicat du Chemin de fer de Grande Ceinture et le Syndicat du Chemin de fer de Petite Ceinture, en vue du transfert à la Société nationale de l'exploitation

ARTICLE 45

Les Compagnies renoncent à tous recours contre les arrêtés ministériels pris avant le 1^{er} septembre 1937 et clôturant définitivement leurs comptes d'exercices. Elles abandonneront, en conséquence, toutes instances en cours, se désistant de leurs pourvois, et supporteront les frais de ces désistements.

Par contre, il ne sera apporté aux comptes d'exercice n'ayant pas encore donné lieu à arrêtés ministériels définitifs d'autres redressements à la charge des Compagnies que :

- ceux résultant de l'application, pour lesdits exercices, aux mêmes cas, des décisions incluses dans les arrêtés visés au premier alinéa;

- ceux qui pourraient éventuellement être la conséquence de contraventions graves aux règles d'imputation dans les comptes, les dépenses non engagées dans l'intérêt direct du chemin de fer pouvant seules donner lieu à redressements à la charge des Compagnies.

ARTICLE 46

Sur les sommes prévues à l'article 1^{er} de la Convention du 27 juin 1912 passée entre le Ministre des Travaux Publics et la Compagnie des Chemins de fer du Midi et approuvée par la loi du 13 juillet 1912 et complétée par divers avenants approuvés par les lois des 4 janvier 1920 et 5 avril 1923, la Compagnie du Midi ne sera plus tenue à aucun versement à l'occasion d'avances faites ou à faire à la Société des voies ferrées départementales du Midi.

Ces biens seront, à défaut d'accord, déterminés pour chaque Compagnie par un collège arbitral composé d'un expert désigné par la Compagnie intéressée, d'un expert désigné par la Société Nationale avec l'agrément du Ministre des Travaux Publics et d'un arbitre désigné par le Premier Président de la Cour de Cassation. Ce collège fixera le montant de l'indemnité qui sera due du fait du transfert de ces biens à la Société Nationale. La sentence arbitrale sera susceptible d'un recours de plein contentieux devant le Conseil d'Etat.

A partir du 1^{er} janvier 1938, la Société Nationale prendra en location les immeubles ou locaux appartenant aux Domaines privés des Compagnies et actuellement affectés, soit au Service du Chemin de fer, soit au logement de ses agents, soit au logement d'agents des services publics connexes. Cette location se fera aux conditions en vigueur au 31 décembre 1937. Toutefois, il pourra être procédé à des révisions basées sur les prix de location des immeubles analogues et de situation comparable. En cas de désaccord, le collège arbitral consulté statuera dans les conditions de l'alinéa précédent. Ladite location ne prendra fin, s'il y a lieu et sauf accord amiable entre les parties, que par cession desdits immeubles au profit de la Société Nationale dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent et au plus tard au 31 décembre 1955.

.....

des lignes composant leurs réseaux, renoncent, à la date du 1^{er} janvier 1938, en faveur de la Société Nationale et sous les clauses et conditions ci-dessous énoncées, au droit d'exploiter les concessions dont ils bénéficient.

L'Etat transfère à la même date à la Société Nationale le droit d'exploiter les deux Réseaux de l'Etat et d'Alsace et de Lorraine.

A l'exception des biens, droits et charges composant les domaines privés des Compagnies, tous les biens, meubles et immeubles des grands Réseaux d'intérêt général, et notamment les bâtiments, terrains et ateliers, le matériel, le mobilier et l'outillage, les approvisionnements, les crédits en banque et les fonds en caisse, ainsi que tous baux, contrats et arrangements quelconques conclus dans l'intérêt de l'exploitation de ces Réseaux, la jouissance de toutes créances comme la charge de toutes dettes desdits Réseaux seront à cette date transférés de plein droit à la Société Nationale.

Le droit d'exploiter le réseau constitué par l'ensemble des lignes ainsi transférées est, pour une période de 45 années, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1982, attribué par l'Etat à la Société Nationale, au profit de laquelle est prorogé jusqu'au 31 décembre 1982 le bénéfice de chacune des concessions des Compagnies précitées au fur et à mesure de leur expiration.

.....

Article 2

Les statuts de la Société Nationale devront être approuvés par un décret rendu en Conseil d'Etat sous le contre-seing des Ministres des Travaux Publics et des Finances, les Compagnies entendues.

Le capital social est fixé à un milliard quatre cent dix neuf millions quatre cent douze mille francs (1.419.412.000 frs) et sera représenté :

- d'une part, par un million trois cent quatre vingt onze mille vingt quatre (1.391.024) actions A d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune, qui seront remises, savoir :

- deux cent soixante dix neuf mille cinq cent quatre vingt seize (279.596) à la Compagnie du Nord,

- deux cent cinquante mille trois cent quatre vingt quatre (250.384) à la Compagnie de l'Est,

- deux cent vingt huit mille quatre cent six (228.406) à la Compagnie de Paris à Orléans,

- cinq cent vingt mille cinq cent vingt deux (520.522) à la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée,

- cent douze mille cent seize (112.116) à la Compagnie du Midi,

en représentation de l'ensemble des apports faits par ces Compagnies à la Société Nationale, et notamment de leur matériel, de leur mobilier, de leur outillage, de leurs approvisionnements et de leurs travaux complémentaires, y compris les parts respectives afférentes aux Chemins de fer de Ceinture;

- d'autre part, par un million quatre cent quarante-sept mille huit cents (1.447.800) actions B de même valeur

ARTICLE 43

Seul pourra être poursuivi l'établissement des lignes ou sections de lignes nouvelles déjà concédées ou déclarées d'utilité publique et dont les travaux de construction proprement dits sont entrepris à la date de la présente convention; pour ces lignes ou sections de ligne la construction sera, à partir du 1^{er} janvier 1938, effectuée aux conditions définies par la Convention de concession ou par l'acte déclaratif d'utilité publique, la Société nationale se substituant à la Compagnie ou à l'Administration intéressée.

Pour toute ligne ou section de ligne nouvelle autre que celles définies à l'alinéa précédent, les conditions d'établissement et de financement seront, dans chaque cas, fixées par une Convention à intervenir entre l'Etat et la Société Nationale.

ARTICLE 44

L'Etat reconnaît aux Compagnies du Nord, de l'Est, de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Midi, la pleine propriété et la libre disposition de leurs domaines privés respectifs, sauf redressements à provenir des arrêtés définitifs des comptes et sous les réserves suivantes :

Les biens des domaines privés qu'après un examen de concert avec les Compagnies, la Société Nationale estimera nécessaires à l'exploitation du chemin de fer seront transférés à cette Société dans les conditions de l'alinéa ci-après.

C) - Aussitôt après la tenue de l'Assemblée Générale prévue à l'article 6, la Société Nationale transmet ses comptes afférents à l'exercice précédent aux Ministres des Travaux Publics et des Finances. L'arrêté définitif de ces comptes interviendra après avis de la Commission de Vérification des comptes des chemins de fer.

ARTICLE 42

La Commission des Marchés, instituée par l'article 4 de l'Avenant du 6 juillet 1933, modifiant l'article 7 de la Convention du 28 juin 1921, conservera, à l'égard de la Société Nationale dans les conditions définies par ces textes, ses attributions actuelles, mais seulement en ce qui concerne :

- d'une part, les marchés dont le montant net dépasse 200.000 francs;
- d'autre part, les traités comportant perception ou versement d'une redevance annuelle supérieure à 20.000 francs et pouvant engager la Société pour une durée telle que le produit de la redevance par le nombre des années en cause dépasse 200.000 francs.

Les minima énoncés par le présent article sont susceptibles d'être révisés par arrêtés du Ministre des Travaux Publics, pris la Société Nationale entendue.

.....

nominales, qui seront remises à l'Etat en représentation des mêmes apports en ce qui concerne les Réseaux de l'Etat et d'Alsace et de Lorraine et d'une partie, tant des dépenses faites à son compte antérieurement sur l'ensemble des Réseaux exploités que des avances faites par lui au Fonds commun institué par l'article 13 de la Convention du 28 juin 1921.

Les actions A de la Société Nationale recevront jusqu'à remboursement un intérêt fixé à SIX POUR CENT (6 %) de la valeur nominale du titre; leur amortissement sera réglé de façon à être achevé le 31 décembre 1982. Les actions amorties seront remplacées par des actions de jouissances dites actions J.

Les actions B auront droit au même intérêt que les actions A.

L'intérêt des actions sera payé au 31 décembre de chaque année et, pour la première fois, le 31 décembre 1938. Le remboursement des titres amortis sera pour chaque année effectué à la même date.

Les actions A remises aux Compagnies demeureront, ainsi que les actions J, bloquées à leurs noms jusqu'au 31 décembre 1955.

A cette date, les actions A et J détenues par chacune des Compagnies intéressées seront distribuées entre ses actionnaires au prorata de leurs droits respectifs dans l'actif de la Compagnie.

Au terme de la prorogation des concessions accordées à la Société Nationale, c'est-à-dire à l'expiration de cette Société, son actif fera retour gratuitement à l'Etat.

ARTICLE 3

Les sommes encaissées chaque année par les Compagnies du Nord, de l'Est, de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Midi, au titre de l'intérêt et de l'amortissement des actions A de la Société Nationale qu'elles détiennent, seront inscrites par chacune d'elles à un compte spécial. Ces sommes, dont les Compagnies auront la gestion ne pourront faire l'objet de répartitions entre les actionnaires des Compagnies avant le 31 décembre 1955, sauf autorisation spéciale du Ministre des Finances. Les Compagnies devront pouvoir justifier à tout moment, à la Commission des Comptes de la Société Nationale, de l'emploi desdites sommes.

Les produits du placement des sommes portées au compte spécial sus-visé pourront être répartis dans les conditions déterminées par les Assemblées Générales des Compagnies.

Le montant du compte spécial et ses produits seront exonérés de tout impôt frappant les réserves des Sociétés.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, un pourcentage de 20 % au maximum des sommes encaissées annuellement par chaque Compagnie au titre de l'intérêt et de l'amortissement des actions A de la Société Nationale pourra être réparti entre les actionnaires desdites Compagnies, lorsque la Société Nationale aura, pour l'exercice correspondant, réalisé l'équilibre entre ses recettes telles qu'elles sont définies au paragraphe A de l'article 21 et ses dépenses telles qu'elles sont définies au paragraphe B du même article, alinéas a), b), d), e), f) et g).

ARTICLE 41

A) - La Société Nationale fournit aux Ministres des Travaux Publics et des Finances, chaque année avant le 1^{er} novembre, son projet de budget pour l'exercice suivant.

Ce projet est accompagné de toutes justifications utiles.

Elle communique pour approbation aux Ministres des Travaux Publics et des Finances ses programmes de travaux, de matériel roulant, et d'une manière générale l'ensemble de ses propositions relatives aux dépenses d'établissement de l'exercice suivant. Le montant des emprunts à émettre pour assurer la couverture de ces dépenses est arrêté par le Ministre des Finances.

B) - En cours d'exercice, la Société Nationale soumet à l'approbation du Ministre des Travaux Publics tous projets de travaux complémentaires de premier établissement, d'acquisition de matériel roulant, de mobilier et d'outillage à porter à son compte d'établissement dont le montant dépassera 200.000 francs, sauf révision ultérieure de ce dernier chiffre par arrêté ministériel.

Par ailleurs, elle prendra toutes dispositions utiles pour que les Ministres des Travaux Publics et des Finances puissent suivre mois par mois les recettes et les dépenses d'exploitation.

Les statistiques tenues par la Société Nationale devront permettre l'appréciation du résultat d'exploitation pour telle ligne ou section de ligne déterminée.

ARTICLE 40

Les Ministres des Travaux Publics et des Finances possèdent, à l'égard de la Société Nationale et de son personnel, les droits et pouvoirs qu'ils tiennent actuellement vis-à-vis des Grands Réseaux et de leur personnel des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La Société Nationale sera soumise aux clauses et conditions d'un Cahier des Charges qui sera approuvé, avant le 1^{er} janvier 1938, la Société Nationale entendue, par un décret contresigné par les Ministres des Travaux Publics et des Finances et rendu en Conseil d'Etat. Ce Cahier des Charges sera, en principe, conforme au Cahier des Charges annexé à la loi du 4 décembre 1875, sous réserve, d'une part, du remplacement, par des dispositions adéquates, de celles figurant notamment aux articles 3, 13, 20, 27, 32, 35 à 41, 42 à 50, 62, 68 et 69 et, d'autre part, d'une adaptation aux diverses dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment aux deux décrets des 30 décembre 1933 et 19 janvier 1934.

Par ailleurs, les dispositions du nouveau Cahier des Charges qui ne répondraient plus, à un moment donné, à la situation du Chemin de fer, pourront être modifiées sur proposition de la Société Nationale et par décret rendu en Conseil d'Etat et contresigné des Ministres des Travaux Publics et des Finances.

.....

ARTICLE 4

Nonobstant toute disposition contraire, les actions A, B et J jouiront à l'Assemblée générale de la Société Nationale d'un droit de vote égal, sans limitation du nombre des voix.

ARTICLE 5

La Société Nationale versera annuellement aux Compagnies du Nord, de l'Est, de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Midi :

- d'une part, par moitié le 30 juin et le 31 décembre, les sommes représentant l'intérêt statutaire de leurs actions et, le 31 décembre, les sommes nécessaires au remboursement du capital dans les conditions fixées par les statuts et le tableau d'amortissement actuel des Compagnies;

- d'autre part, au 31 décembre, jusqu'aux dates d'expiration des concessions respectives, les sommes prévues par l'article 15, paragraphe d, de la Convention du 28 juin 1921.

ARTICLE 6

L'Assemblée Générale des actionnaires se réunit une fois par an pour délibérer sur la gestion et les comptes de la Société.

Les délibérations concernant la gestion et les comptes devront être précédées du rapport d'une Commission des comptes dont la composition, les pouvoirs et le droit de communication seront définis par les statuts et qui devra comprendre, en nombre égal, des membres désignés par les actionnaires autres que l'Etat, d'une part, et des membres représentant l'Etat, d'autre part.

T I T R E II

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 7

Le Conseil d'Administration de la Société Nationale comprend 33 membres jusqu'au 31 décembre 1955 et 27 membres à partir du 1^{er} janvier 1956, savoir :

a) - 3 membres de droit qui sont :

- le vice-président du Conseil d'Etat,
- le Gouverneur de la Banque de France,
- le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations;

b) - 12 membres désignés parmi les fonctionnaires en activité ou en retraite appartenant aux Administrations suivantes :

4 parmi les catégories ci-après :

- 3 membres du Conseil d'Etat ayant au moins le grade de Maître des Requêtes,
- et 1 membre des Corps d'Inspection Générale des Grands Services Publics,

4 parmi les fonctionnaires relevant du département des Finances et choisis :

- soit parmi les Inspecteurs Généraux des Finances, les Inspecteurs des Finances de première ou de deuxième classe, les Directeurs ou Directeurs adjoints de l'Administration centrale et les Directeurs Généraux des Administrations financières,

soit parmi les Magistrats de la Cour des Comptes ayant au moins le grade de Conseiller Référendaire,

4 parmi les membres des Corps des Ponts et Chaussées et des Mines ayant au moins le grade d'Ingénieur en Chef, et les Directeurs ou Directeurs adjoints de l'Administration centrale des Travaux Publics.

ARTICLE 39

La Société Nationale prendra possession de l'ensemble des avoirs des Caisses de retraites et des Caisses de pensions-accidents, à la date du 1^{er} janvier 1938, tels qu'ils se trouveront à cette époque.

Elle affectera ces avoirs, à due concurrence, d'une part, à la constitution d'un fonds de réserve unique pour les pensions de retraites du personnel et, d'autre part, à la constitution d'un fonds de réserve unique pour les pensions-accidents. Elle sera substituée à chacun des Réseaux dans tous les droits et obligations de celui-ci.

A cet effet, et en ce qui concerne les retraites du personnel, elle inscrira chaque année, parmi ses dépenses d'exploitation, les sommes nécessaires pour porter, dans chaque exercice, au niveau des dépenses (arrérages ou capitaux des pensions, remboursements des retenues, allocations de réforme et frais de gestion) les ressources du fonds spécial de ces retraites (retenues des agents et autres ressources réglementaires, produits des placements de fonds et revenus des valeurs, capitaux constitutifs des pensions de rétroactivité, dons et legs).

Les agents des Compagnies de l'Est, de Paris à Orléans et du Midi affiliés au 31 décembre 1937 aux Caisses de Prévoyance de ces Réseaux continueront à être placés sous le régime de ces Caisses, la Société Nationale se substituant aux dites Compagnies dans leurs relations avec les Caisses de Prévoyance en question.

T I T R E V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38

Tous les agents des Grands Réseaux en activité de service au 31 décembre 1937 seront incorporés, à partir du 1^{er} janvier 1938, dans les cadres du personnel de la Société Nationale, avec la même échelle, le même échelon et la même ancienneté que ceux dont ils jouissaient sur leur Réseau.

Le personnel des Compagnies et Administrations contractantes en activité de service au 31 décembre 1937 sur des Réseaux autres que les Grands Réseaux de la Métropole conservera les mêmes facultés d'intégration ou de réintégration dans les cadres de la Société Nationale que celles dont il eût joui vis-à-vis de la Compagnie ou de l'Administration intéressée.

Le temps de service, sur leur ancien Réseau, des agents incorporés dans les cadres de la Société Nationale comptera, au même titre que celui de leurs services postérieurs, pour la détermination de leurs droits à la retraite.

Les Compagnies pourront demander à la Société Nationale, moyennant le remboursement des charges y afférentes, de détacher auprès d'elles le personnel qui sera nécessaire au fonctionnement de leurs services, étant entendu que les opérations de liquidation des comptes du Domaine public pour les exercices 1937 et antérieurs incomberont à la Société Nationale.

Ces fonctionnaires sont nommés par décret contresigné, soit du Ministre des Travaux Publics pour ce qui concerne les agents relevant de son département, soit des Ministres des Travaux Publics et des Finances en ce qui touche les autres agents;

c) - 12 - jusqu'au 31 décembre 1955, 12 membres désignés :

- 3 par le Conseil d'Administration de la Compagnie du Nord,
- 2 par le Conseil d'Administration de la Compagnie de l'Est,
- 2 par le Conseil d'Administration de la Compagnie de Paris à Orléans,
- 3 par le Conseil d'Administration de la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée,
- 2 par le Conseil d'Administration de la Compagnie du Midi;

22 - à partir du 1^{er} janvier 1956 :

- 6 membres désignés par l'Assemblée des porteurs d'actions A et J, les droits de vote attachés à la possession de ces actions dans la dite assemblée étant les mêmes pour les actions A et les actions J, et s'exerçant, par disposition expresse, sans limitation du nombre des voix;

d) - 2 membres nommés par décret contresigné du Ministre des Travaux Publics et choisis parmi les personnes ayant rendu au Chemin de fer des services éminents;

e) - 4 délégués du personnel nommés par décret contresigné du Ministre des Travaux Publics et choisis sur une liste de 8 agents en activité de service.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont incompatibles avec le mandat de Sénateur ou de Député.

ARTICLE 8

Les membres du Conseil d'Administration autres que les membres de droit sont nommés pour 6 ans et renouvelables par moitié tous les trois ans dans chacune des catégories b, c, d, e, prévues à l'article 7. Le premier renouvellement interviendra le 1^{er} janvier 1941, les administrateurs sortants étant désignés par voie de tirage au sort.

Le Président du Conseil d'Administration, choisi parmi les Administrateurs représentant l'Etat, est nommé pour 6 ans, sur la proposition du Ministre des Travaux Publics et du Ministre des Finances par décret délibéré en Conseil des Ministres. Il n'est pas, en tant qu'Administrateur, soumis au premier renouvellement triennal.

Deux Vice-Présidents sont nommés pour la même durée, l'un d'entre eux étant obligatoirement choisi dans la catégorie b et l'autre dans la catégorie c de l'article 7.

Ils sont élus par le Conseil d'Administration.

A titre transitoire, la première nomination de chacun des deux Vice-Présidents sera faite par décret, le Vice-Président choisi dans la catégorie c étant présenté par les Conseils d'Administration des Compagnies. Les deux Vice-Présidents nommés par décret ne seront pas, en tant qu'Administrateurs, soumis au renouvellement triennal du 1^{er} janvier 1941.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

ARTICLE 9

Il est constitué un Comité de Direction de la Société Nationale.

1^{er}) jusqu'au 31 décembre 1955, ce Comité est composé du Président du Conseil d'Administration de la Société, Président du Comité, des deux Vice-Présidents et de 8 membres dont :

Pour l'exercice où aucune part des dépenses du susdit alinéa c ne sera incorporée dans l'équilibre financier de la Société, le coefficient de la prime sera fixé à quarante millièmes et celui des dépenses à quatre-vingt-quinze centièmes.

La prime ainsi calculée ne pourra jamais excéder les six millièmes des recettes de toute nature augmentées de l'impôt sur les transports.

Si les recettes de toute nature augmentées de l'impôt sur les transports n'atteignent pas la fraction des dépenses venant, dans le calcul de la prime, en déduction de ces recettes, il ne sera alloué aucune prime.

La prime allouée au Conseil d'Administration, au Comité de Direction et au personnel dirigeant est égale, chaque année, aux quinze centièmes de la prime allouée au personnel autre que le personnel dirigeant.

ARTICLE 37

Un arrêté concerté des Ministres des Travaux Publics et des Finances fixera, la Société Nationale entendue, les modalités de répartition des deux primes visées à l'article 36.

.....

ARTICLE 36

Il sera alloué au personnel de la Société Nationale, à son Comité de Direction et à son Conseil d'Administration, en fonction des résultats techniques et commerciaux de sa gestion, des primes d'exploitation dont le mode de calcul est fixé ci-dessous :

A partir de l'exercice pour lequel la totalité des dépenses figurant à l'alinéa c du paragraphe B de l'article 21 sera incorporée dans l'équilibre financier de la Société, la prime du personnel autre que le personnel dirigeant sera égale aux cinquante millièmes de l'excédent des recettes de toute nature augmentées de l'impôt sur les transports sur les quatre-vingt-dix centièmes des prélèvements totaux du paragraphe B de l'article 21.

Pour les exercices au cours desquels une fraction égale à quatre, trois, deux ou un cinquièmes des dépenses du susdit alinéa c sera incorporée dans l'équilibre financier de la Société, le coefficient de la prime sera réduit à quarante-huit, quarante-six, quarante-quatre ou quarante-deux millièmes et celui des dépenses élevé à quatre-vingt-onze, quatre-vingt-douze, quatre-vingt-treize ou quatre-vingt-quatorze centièmes.

.....

- 4 sont nommés par décret contresigné du Ministre des Travaux Publics et éventuellement du Ministre intéressé parmi les Administrateurs des catégories a), b) et d) de l'article 7;
- 4 sont nommés par décret contresigné du Ministre des Travaux Publics parmi les Administrateurs de la catégorie c) de l'article 7, sur présentation par les Administrateurs de ladite catégorie.

2°) A partir du 1^{er} janvier 1956, le nombre des membres visés à l'alinéa précédent est réduit à deux, le nombre des membres du Comité autres que le Président et les deux Vice-Présidents se trouvant ainsi ramené à six.

ARTICLE 10

Il est interdit aux Administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société Nationale ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée Générale.

Il est, chaque année, rendu à l'Assemblée Générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés, aux termes du paragraphe précédent.

En outre, lorsque le Conseil d'Administration ou le Comité de Direction de la Société Nationale examinera un marché ou traité, de quelque nature qu'il puisse être, conclu entre la Société Nationale et une entreprise dans laquelle un des Administrateurs de la Société aurait des intérêts au titre de propriétaire, gérant ou Administrateur, cet Administrateur ne prendra pas part au vote.

Dans les cas prévus au précédent alinéa, mention spéciale des conditions de passation du marché ou traité sera faite lors de sa présentation à la Commission des Marchés visée à l'article 42.

.....

ARTICLE 11

Un Commissaire du Gouvernement, qui est le Directeur Général des Chemins de fer et des Transports au Ministère des Travaux Publics, siège au Conseil d'Administration et a accès au Comité de Direction. Ce Commissaire est assisté du Chef de la Mission de Contrôle financier des Chemins de fer, en qualité de Commissaire adjoint.

Le Commissaire du Gouvernement peut demander l'inscription à l'ordre du jour de telle question qu'il juge utile; il peut, le cas échéant, provoquer une réunion du Conseil d'Administration ou du Comité.

Le Commissariat du Gouvernement comprend, en outre, des Commissaires suppléants et un Secrétariat dans les conditions prévues pour l'ensemble des Commissariats du Gouvernement près les Comités de Réseau des Chemins de fer de l'Etat et des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine.

La Société Nationale supportera les frais de fonctionnement du Commissariat du Gouvernement qui seront, sauf révision ultérieure, égaux aux chiffres antérieurement fixés pour l'ensemble des Commissariats du Gouvernement près les Comités de Réseau des Chemins de fer de l'Etat et des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine par application de l'article 10 du décret-loi du 16 novembre 1926 et de l'article 9 du décret-loi du 1^{er} décembre 1926.

ARTICLE 12

Le Commissaire du Gouvernement reçoit, 8 jours au moins avant chaque séance du Conseil d'Administration, un rapport écrit sur chacune des affaires soumises au Conseil.

ARTICLE 34

Les charges des emprunts émis, soit par les Compagnies et les Administrations des Chemins de fer de l'Etat et d'Alsace et de Lorraine, soit par la Société Nationale, dont la période d'amortissement dépasserait le 31 décembre 1982, seront, à partir de cette date, supportées par l'Etat.

La durée de ceux de ces emprunts qui seront émis à partir du 1^{er} janvier 1938 ne sera en aucun cas supérieure à 60 ans.

ARTICLE 35

La comptabilité de la Société Nationale sera tenue suivant les principes de la comptabilité industrielle.

Elle comprendra un compte de premier établissement, un compte annuel d'exploitation et des comptes divers.

Les imputations à ces différents comptes seront, en principe et sous réserve des dispositions de la présente Convention, faites conformément aux règles actuellement applicables aux Grands Réseaux d'intérêt général.

Toutefois, les dépenses rangées actuellement dans les travaux complémentaires, dont le montant unitaire n'atteindra pas 200.000 francs ou ultérieurement un chiffre fixé par arrêté ministériel, seront considérées comme dépenses d'exploitation.

.....

.....

2^e) - Les charges effectives (intérêts, amortissement, frais accessoires, etc ...) dûment justifiées des emprunts nouveaux émis à partir du 1^{er} janvier 1938 pour la couverture des dépenses remboursables d'établissement ou d'insuffisance d'exploitation antérieures à cette date et non encore couvertes à cette même date.

Ces annuités seront versées à la Société Nationale en autant de fractions qu'il sera nécessaire, suivant des modalités à déterminer d'accord avec les Ministres des Travaux Publics et des Finances.

Le montant des annuités sera modifié pour faire état des arrêtés définitifs des comptes des anciens Réseaux jusqu'à l'exercice 1937 inclus, ainsi que des remboursements et conversions intervenus sur les emprunts à la charge desquels ces annuités doivent faire face.

Par ailleurs, la Société Nationale recevra de l'Etat - ou lui paiera - toutes autres annuités prévues par les conventions antérieures.

ARTICLE 33.

Les emprunts prévus par les articles 29, 30 et 31 bénéficieront de la garantie de l'Etat.

.....

Il pourra être dérogé à cette règle, d'accord entre le Président du Conseil d'Administration et le Commissaire du Gouvernement.

ARTICLE 13

Le Conseil d'Administration est investi pour l'administration de la Société Nationale des pouvoirs les plus étendus, dans les conditions qui seront définies par les statuts de la Société.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Comité de Direction, dans les conditions qui seront définies par ces statuts.

Le Président du Conseil d'Administration nomme, sous réserve des dispositions transitoires de l'article 15, le Directeur Général, le Directeur Général adjoint et le Secrétaire Général, sur proposition du Conseil d'Administration et sous réserve de l'agrément du Ministre des Travaux Publics. Il nomme, en outre, les Directeurs et principaux Chefs de service, sur présentation du Directeur Général et après avis du Comité de Direction.

ARTICLE 14

Il sera mis fin, le 1^{er} janvier 1938, au jeu des dispositions tant des articles 6, 7 et 8 de la Convention du 28 juin 1921 que de l'article 1^{er} de l'avenant du 6 juillet 1933.

T I T R E III

DIRECTION ET ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15

Le Directeur général est assisté d'un Directeur général adjoint. Il est créé, en outre, un poste de Secrétaire général.

Le Directeur général, le Directeur général adjoint et le Secrétaire général sont nommés dans les conditions définies à l'article 13.

A titre transitoire les premiers titulaires seront nommés par décret contresigné du Ministre des Travaux Publics.

Le Directeur général, le Directeur général adjoint et le Secrétaire général ne peuvent être relevés de leurs fonctions qu'après avis préalable du Conseil d'Administration et par l'autorité qui les a désignés. Toutefois, si l'avis du Conseil n'est pas conforme, la décision sera prise par arrêté du Ministre des Travaux Publics.

Le Directeur général est chargé de la nomination et de la promotion du personnel, sous réserve des dispositions de l'article 13.

des dépenses d'établissement ou des insuffisances d'exploitation antérieures à cette même date.

La faculté donnée au Ministre des Finances en vertu de l'alinéa précédent prendra fin à partir de la date à laquelle la Société Nationale assurera la gestion et le service des dits emprunts.

La gestion et le service des emprunts visés aux deux alinéas précédents, ainsi que le remboursement des charges effectives (intérêts, amortissement, frais accessoires, etc) dûment justifiées qui correspondent à ces emprunts, seront assurés dans les conditions prévues à l'article 30.

ARTICLE 32.

La Société Nationale recevra de l'Etat des annuités dont le total devra couvrir :

1^o) - les charges effectives (intérêts, amortissement, frais accessoires, etc) dûment justifiées des emprunts émis avant le 1^{er} janvier 1938 par les Compagnies du Nord, de l'Est, de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Midi, ainsi que par les Administrations des Chemins de fer de l'Etat et d'Alsace et de Lorraine, pour la couverture de dépenses d'établissement ou d'insuffisance d'exploitation incombant à l'Etat, soit au titre du Budget ou de la Caisse autonome d'amortissement, soit au titre des charges d'insuffisances 1921 - 1925.

.....

elle, et le Trésor, pour les titres des Chemins de fer de l'Etat, conserveront les fonds représentant, au 31 décembre 1937, les arriérés sur coupons et remboursements de ces titres, ainsi que les soldes de tous autres comptes relatifs aux opérations de titres en cours.

La Société Nationale assurera, dès le 1^{er} janvier 1938, la gestion et le service des emprunts émis par l'Administration des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine.

ARTICLE 31.

Les Compagnies du Nord, de l'Est, de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Midi, ainsi que les Administrations des Chemins de fer de l'Etat et d'Alsace et de Lorraine, émettront, s'il y a lieu, chacune pour la part qui la concerne, des emprunts pour la couverture des dépenses d'établissement, y compris les dépenses rattachées, effectuées à une date antérieure au 1^{er} janvier 1938 et non couvertes à cette date, ainsi que, si le Ministre des Finances leur en fait la demande, pour la couverture des montants des insuffisances d'exploitation antérieures à la même date, non encore couverts par des émissions d'obligations ou de bons des Réseaux.

Les Compagnies et les Administrations susvisées émettront également, si le Ministre des Finances leur en fait la demande, des emprunts pour le remboursement, la consolidation ou la conversion de leurs emprunts existant au 1^{er} janvier 1938 ou des emprunts émis par elles postérieurement à cette date pour la couverture

ARTICLE 16

Le Conseil d'Administration de la Société Nationale aura mission d'arrêter, avant le 30 juin 1938, en fonction de la réforme de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt général faisant l'objet de la présente convention, le programme d'un ensemble de mesures tendant à la réorganisation et la simplification des services, qui lui paraîtront génératrices d'économies.

ARTICLE 17

Le Comité de Direction des Grands Réseaux et les Compagnies du Nord, de l'Est, de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Midi, ainsi que les Administrations des chemins de fer de l'Etat et d'Alsace et de Lorraine, devront prendre, jusqu'au 1^{er} janvier 1938 et à la requête de la Société Nationale, les mesures nécessaires pour permettre l'organisation des nouveaux services de la Société Nationale sous l'autorité de son Conseil d'Administration.

T I T R E IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 18

Chaque année, avant le 1^{er} novembre, le Conseil d'Administration arrêtera le budget de l'exercice suivant.

Les recettes de toute nature à prévoir devront, dès l'exercice 1938, être au moins égales au montant de l'ensemble des dépenses et des charges de toute nature incombant à la Société telles qu'elles sont énumérées à l'article 21, à l'exception toutefois de l'alinéa c du § B.

Le Conseil d'Administration de la Société Nationale sera tenu de faire face, par des augmentations ou aménagements de tarifs, à défaut d'économies suffisantes, à l'équilibre ainsi défini des prévisions budgétaires de même qu'à toutes les modifications de la situation ainsi prévue qui pourraient apparaître en cours d'exercice et qui résulteraient notamment :

- soit d'une augmentation de plus de 5 % par rapport aux prévisions dans les éléments constitutifs des dépenses d'exploitation;
- soit d'une réduction équivalente des recettes d'exploitation prévues;
- soit d'une évolution des recettes et des dépenses de nature à compromettre l'équilibre budgétaire prévu.

Les aménagements ou augmentations de tarifs proposés en vertu des dispositions qui précèdent seront présentés par le Conseil d'Administration de la Société Nationale et seront soumis pour avis au Conseil Supérieur des Transports, dans les conditions fixées par le statut de ce dernier. Ils

ARTICLE 30

Jusqu'à l'expiration de leurs concessions respectives, les Compagnies du Nord, de l'Est, de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Midi, assureront la gestion et le service des emprunts émis par elles ou par le Syndicat de Grande Ceinture avant le 1^{er} janvier 1938, soit pour leur compte, soit pour celui de l'Etat.

Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 1943, la Société Nationale pourra, au 1^{er} janvier de chaque année, et moyennant un préavis d'un an, prendre la gestion et le service des dits emprunts.

En toute hypothèse, à partir de l'expiration de la concession de chaque Compagnie et jusqu'au 31 décembre 1982, la gestion et le service des emprunts dont la dite Compagnie avait la charge seront assurés par la Société Nationale.

Le service des emprunts émis par l'Administration des Chemins de fer de l'Etat sera assuré directement par le Trésor.

Les Compagnies, tant qu'elles assureront la gestion et le service de leurs titres, d'une part, et le Trésor, d'autre part, recevront de la Société Nationale, la veille de chaque échéance, une somme représentant les charges effectives (intérêts, amortissement, frais accessoires, etc) dûment justifiées de ces emprunts.

Par dérogation aux dispositions du 6^e alinéa de l'article 1^{er} de la présente Convention, chacune des Compagnies, pour les titres émis ou pris en charge par

ARTICLE 28.

Les dépenses complémentaires de premier établissement de matériel roulant, de mobilier et outillage, et les dépenses rattachées, savoir : approvisionnements, participations et valeur en capital des pensions de rétroactivité prévues par la loi du 28 décembre 1911, seront supportées par la Société Nationale.

Elles seront couvertes, dans la mesure décidée par le Conseil d'Administration, par les ressources du fonds de renouvellement dont la constitution fait l'objet de l'article 23 ci-dessus et, pour le surplus, par le produit de l'émission d'obligations ou de bons dont les types seront fixés par arrêté du Ministre des Finances.

ARTICLE 29.

Si le Ministre des Finances leur en fait la demande, les Compagnies du Nord, de l'Est, de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Midi émettront, jusqu'au 1^{er} janvier 1943, des emprunts pour la couverture de tout ou partie des dépenses visées à l'article 28. Elles en assureront, dans les conditions prévues à l'article 30, la gestion et le service et seront remboursées des charges effectives (intérêts, amortissement, frais accessoires, etc ...) dûment justifiées qui correspondent à ces emprunts.

deviendront exécutoires de plein droit si le Ministre des Travaux Publics, sur avis conforme du Ministre des Finances, n'y fait pas opposition dans le délai d'un mois à dater du jour où le Conseil d'Administration aura proposé la mesure. En cas d'opposition, le Gouvernement demandera immédiatement au Parlement le vote d'un crédit égal au produit qui était attendu de l'augmentation ou de l'aménagement de tarifs proposé et dont le montant sera versé à la Société. A défaut du vote de ce crédit dans un délai de deux mois à partir du jour de la proposition faite par le Conseil d'Administration, les mesures proposées par ce dernier seront applicables de plein droit. Dans le cas où la proposition serait faite dans l'intervalle de deux sessions parlementaires, ce dernier délai pourra être porté à trois mois.

Le Ministre des Travaux Publics pourra, d'accord avec le Ministre des Finances, demander à la Société Nationale un abaissement de ses tarifs. Dans ce cas, le Gouvernement demandera immédiatement au Parlement le vote d'un crédit destiné à couvrir la perte de recettes qui résultera pour la Société Nationale de l'application de la mesure imposée et dont le montant sera versé à cette dernière. Ladite mesure ne sera mise en application qu'après le vote du crédit prévu ci-dessus.

ARTICLE 19

L'équilibre intégral de l'ensemble des dépenses et des recettes de la Société Nationale devra être assuré progressivement.

A cet effet, les dépenses qui figurent à l'alinéa c du § B de l'article 21 devront être couvertes par la Société Nationale dans les conditions définies aux alinéas 3 et suivants de l'article précédent, en cinq étapes annuelles égales, à partir du 1^{er} janvier 1939, en sorte que l'équilibre intégral soit assuré au plus tard pour l'exercice 1943.

La Société Nationale recevra, s'il y a lieu, du Trésor, sous la forme des avances prévues à l'article 25, les sommes correspondant aux charges qui, par application du paragraphe qui précède, ne seraient pas encore incorporées dans l'équilibre financier de la Société.

L'Etat sera remboursé de ces avances dans les conditions prévues à l'article 24 in fine.

Les économies résultant de toutes opérations ayant pour effet de réduire les charges financières de la Société Nationale définies à l'alinéa c du § B de l'article 21 viendront obligatoirement en atténuation de la part des dites charges encore couverte par des avances du Trésor.

échelonnés, aussi régulièrement que possible, entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'exercice suivant et seront remboursables dans les conditions prévues à l'article 24.

Toutefois, dans la mesure où ces avances dépasseront le montant des charges qui, par application du 2^e alinéa de l'article 19, ne seront pas encore incorporées dans l'équilibre financier de la Société, elles seront remboursées au Trésor au plus tard le 31 décembre de l'exercice suivant celui au cours duquel elles auront été consenties et porteront intérêt au taux d'escompte de la Banque de France, majoré de un pour cent (1 %).

ARTICLE 26.

La Société Nationale ne pourra emprunter qu'en vue de couvrir ses dépenses d'établissement dans les conditions définies aux articles 28 et 43 et de faire face à ses besoins de trésorerie.

ARTICLE 27.

Si, en cours d'exercice, le Trésor est amené à consentir à la Société Nationale des avances de trésorerie, celles-ci seront productives d'intérêts au taux d'escompte de la Banque de France majoré de un pour cent (1 %). Leur remboursement sera automatiquement imputé sur les versements faits par l'Etat en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 25.

ARTICLE 24.

En fin d'exercice, si le compte annuel de liquidation visé à l'article 21 laisse un reliquat, celui-ci sera affecté, pour 80 % au plus de son montant, au remboursement au Trésor des avances consenties par lui à la Société Nationale, par application de l'article 25, le complément devant alimenter le fonds de renouvellement des installations et du matériel défini à l'article 23.

Toutefois, si ce complément, augmenté de la valeur initiale des installations et du matériel supprimé et de la dotation annuelle visée à l'article 23, dépasse 3 % des dépenses d'établissement proprement dites inscrites au bilan au 31 décembre de l'exercice considéré, l'excédent sera affecté à la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce que ce fonds ait atteint 10 % du montant des recettes d'exploitation de l'exercice et, au delà, à l'apurement des avances faites par le Trésor Public au Fonds commun institué par l'article 13 de la Convention du 28 juin 1921, sous déduction du capital représenté par la valeur nominale de celles des actions B qui correspondent à l'apport fait par l'Etat au titre des dites avances.

ARTICLE 25.

Si, en fin d'exercice, le compte annuel de liquidation visé à l'article 21 fait apparaître une insuffisance, celle-ci sera couverte d'abord par les ressources du fonds de réserve visé à l'article 24 et, ensuite, par des avances directes en capital du Trésor, faites par l'Etat à titre de garant. Ces avances donneront lieu à des versements

ARTICLE 20

Pour chaque exercice, la Société Nationale fera des propositions au sujet de la somme à lui verser pour couvrir le prix de revient des services rendus par elle, en vertu du Cahier des Charges, à titre gratuit ou à prix réduits, à l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Les premières propositions seront faites au cours du deuxième trimestre de l'exercice 1938.

Cette somme sera arrêtée par le Ministre des Travaux Publics, d'accord avec les Ministres des Finances et des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Si cet accord n'est pas intervenu avant le 1^{er} janvier 1939, les prestations faites à l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones seront, à partir de cette date, payées par cette Administration aux tarifs commerciaux des prestations analogues.

Dans le but de diminuer le prix de revient visé au 1^{er} alinéa du présent article, il pourra être, d'un commun accord entre l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones et la Société Nationale, procédé à une révision des obligations de la Société Nationale à l'égard de cette Administration.

ARTICLE 21

Le compte annuel de liquidation de la Société Nationale comprendra :

A - en recettes, les recettes de toute nature, y compris les subventions versées en vertu de l'article 18;

B - en dépenses :

a) les dépenses d'exploitation proprement dites, y compris la dotation annuelle du fonds de renouvellement des installations et du matériel définie au premier alinéa de l'article 23;

b) le montant des charges effectives (intérêts, amortissement, frais accessoires, etc....) dûment justifiées du capital social et des emprunts de toute nature contractés par la Société ou pour son compte postérieurement au 1^{er} janvier 1938, sous déduction de tous remboursements et annuités dûs par l'Etat, les Départements, les Communes et les particuliers;

c) le montant des charges effectives (intérêts, amortissement, frais accessoires, etc.....) dûment justifiées des autres emprunts de toute nature pris en charge par la Société Nationale en vertu des articles 30 et 31, sous déduction de tous remboursements et annuités dûs par l'Etat, les Départements, les Communes et les particuliers;

d) les insuffisances des exploitations annexes et des participations financières, les redevances, remboursements, annuités et toutes autres charges incombant à la Société en vertu de son objet social;

e) les sommes versées aux Compagnies du Nord, de l'Est, de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Midi par application de l'article 5 ci-dessus;

f) les primes prévues à l'article 36;

g) le remboursement au Trésor des avances prévues au deuxième alinéa de l'article 25.

ARTICLE 22.

Les sommes provenant du prélèvement effectué sur ses dépenses et charges par la Société Nationale, en exécution du décret du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement de 10 % sur les dépenses publiques, du décret du 25 juillet 1935 et des textes subséquents, viendront en déduction des dépenses et charges telles qu'elles sont prévues à l'article 21.

ARTICLE 23.

Il sera constitué un fonds de renouvellement des installations et du matériel de la Société Nationale. Ce fonds sera alimenté en premier lieu par une dotation annuelle qui, pour chaque exercice, sera égale à 20 % de l'excédent des dépenses complémentaires de premier établissement proprement dites (installations et matériel) sur la valeur initiale des installations et du matériel supprimés.

D'autre part, le fonds recevra une fraction de l'excédent du compte annuel de liquidation dans les conditions définies à l'article 24.

.....

E
V
I
EP
SF
JM (Po)
JM (Midi)
S.C. (Po)
S.C. (Midi)
H. de Propriété

P.O-MIDI	
11437	29SEP1937
SERVICES ADMINISTRATIFS	

Monsieur HENRY-GREARD
Directeur Général du P.O/MIDI

CHEMIN DE FER D'ORLÈANS

30 SEP 1937 2483 G

de la part de M. GRELAT

SECRETARIAT DE L'EXPLOITATION

Ce nouveau tirage de la Convention du 31 août tient compte des errata qui ont été publiés depuis le tirage du 1er septembre 1937 (J.O. des 2 et 4 septembre 1937).

Graphie 3

28/9/1937

M. Chailon

4.10.37



1 ex. M. Lussalle le 15.9.37

Loi du 30-11-41
modifiant la Convention
du 31-8-37 relative
au Régime financier des
et. s. fr.

(J. O. du 9.12.41)

RÉORGANISATION DU RÉGIME

DES CHEMINS DE FER.

Rapport - Exposé des motifs
et Décret.

Convention.

*Voir nouveau tirage
du 1^{er} 9. 37*

C O N V E N T I O N

L'an mil neuf cent trente-sept et le trente et un août,

Entre :

Le Ministre des Travaux Publics, agissant au nom de l'Etat, sous réserve de l'approbation des présentes par un décret-loi, d'une part;

Et, d'autre part :

L'Administration des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, représentée par M. BAUER, Président du Conseil de Réseau;

L'Administration des Chemins de fer de l'Etat, représentée par M. GRIMPRET, Président du Conseil de Réseau;

La Société Anonyme établie à Paris sous la dénomination de Compagnie des Chemins de fer de l'Est, ladite Compagnie représentée par M. MARLIO, Président du Conseil d'Administration, élisant domicile au siège de ladite Société à Paris, rue et place de Strasbourg, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'Administration, en date du 26 août 1937, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'Assemblée Générale des actionnaires;

.....

La Société Anonyme établie à PARIS, sous la dénomination de Compagnie des Chemins de fer du Midi, ladite Compagnie représentée par M. TIRARD, Président du Conseil d'Administration, élisant domicile au siège de ladite Société à Paris, Boulevard Haussmann, n° 54 et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'Administration en date du 25 août 1937, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'Assemblée générale des actionnaires;

La Société Anonyme établie à Paris, sous la dénomination de Compagnie du Chemin de fer du Nord, représentée par MM. le Baron Edouard de ROTHSCHILD, Président du Conseil d'Administration, et René MAYER, Vice-Président, élisant domicile au siège de ladite Société, à Paris, rue de Dunkerque n° 18, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du Conseil d'Administration en date du 6 août 1937, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'Assemblée générale des actionnaires;

La Société Anonyme établie à Paris, sous la dénomination de Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, représentée par M. LEBON, Président du Conseil d'Administration, élisant domicile au siège de ladite Société, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 88, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'Administration en date du 27 août 1937, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'Assemblée générale des actionnaires;

ARTICLE 49

Sont annulées toutes les dispositions des Conventions antérieures contraires à celles de la présente Convention.

Fait à Paris, le 31 août 1937, en onze exemplaires dont un pour l'Administration de l'Enregistrement.

Pour l'Administration des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine

BAUER

Pour l'Administration des Chemins de fer de l'Etat,

GRIMPRET

Pour la Compagnie des Chemins de fer de l'Est,

MARLIO

Pour la Compagnie du Chemin de fer du Nord,

Ed. de ROTHSCHILD René MAYER

Pour la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

André LEBON

Pour la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans

RICHEMOND

Pour la Compagnie des Chemins de fer du Midi

P. TIRARD

Pour le Syndicat du Chemin de fer de Grande Ceinture de Paris

Ed. de ROTHSCHILD

Pour le Syndicat du Chemin de fer de Petite Ceinture de Paris,

André LEBON

Le Ministre des Travaux Publics,

QUEUILLE.

ARTICLE 47

L'attribution aux Compagnies des actions dont il est parlé à l'article 2 de la présente Convention entraîne renonciation desdites Compagnies aux droits qu'elles tiennent, en ce qui concerne l'indemnité de reprise ou de rachat, des articles 36 et 37 du Cahier des Charges, tels qu'ils ont été complétés ou modifiés par les Conventions de 1883, de l'article 20 de la Convention du 28 juin 1921 et de l'article 21 de la même Convention, modifié par les articles 6 et 7 de l'Avenant du 6 juillet 1933, et plus généralement la renonciation, en faveur de la Société Nationale, aux avantages directs ou indirects résultant des textes antérieurs, à l'exclusion de ce qui concerne les domaines privés dont le sort est réglé par l'article 28 ci-dessus.

Ce règlement implique l'extinction des dettes de garantie arrêtées au 31 décembre 1913 des Compagnies du P.O. et du Midi et visées au premier alinéa de l'article 19 de la Convention du 28 juin 1921.

ARTICLE 48

Le Syndicat de Petite Ceinture, institué par la Convention du 10 décembre 1851, approuvée par le décret du 11 décembre 1851,

et le Syndicat de Grande Ceinture, institué par la Convention du 23 septembre 1875, approuvée par le décret du 3 décembre 1875,

seront dissous à la date du 31 décembre 1937.

.....

La Société Anonyme établie à Paris, sous la dénomination de Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, ladite Compagnie représentée par M. RICHEMOND, Président du Conseil d'Administration, élisant domicile au siège de ladite Société, à Paris, rue de Londres n° 8, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'Administration en date du 30 août 1937, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'Assemblée générale des actionnaires;

Le Syndicat du Chemin de fer de Grande Ceinture de Paris, représenté par M. le Baron Edouard de ROTHSCHILD, Président, élisant domicile au siège du Syndicat, à Paris, rue de Dunkerque n° 18, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'Administration du Syndicat en date du 31 août 1937, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'Assemblée générale du Syndicat;

Le Syndicat du Chemin de fer de Petite Ceinture de Paris, représenté par M. LEBON, Président, élisant domicile au siège du Syndicat à Paris, rue de Dunkerque n° 18, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'Administration du Syndicat en date du 31 août 1937, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'Assemblée générale du Syndicat;

Vu la délibération du Comité de Direction des Grands Réseaux en date du 31 août 1937;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

.....

TITRE I

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 1^{er}

Il est créé une Société Nationale des Chemins de fer français, régie, sous réserve des dérogations approuvées ou prévues par le décret en date du 31 août 1937, par le Code de Commerce et par les lois en vigueur sur les Sociétés anonymes, par la présente Convention et par ses statuts.

Ladite Société, dont l'objet social est principalement l'exploitation et, s'il y a lieu, la construction de chemins de fer, viendra à expiration le 31 décembre 1982.

Elle pourra, avec l'autorisation du Ministre des Travaux Publics et du Ministre des Finances, prendre toute concession, tout affermage, toutes participations directes ou indirectes dans toutes opérations quelconques se rattachant à l'objet ci-dessus spécifié, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres, ou droits sociaux, fusions, associations en participation, syndicats de garantie ou autrement.

Chacune des Compagnies du Nord, de l'Est, de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Midi, le Syndicat du Chemin de fer de Grande Ceinture et le Syndicat du Chemin de fer de Petite Ceinture, en vue du transfert à la Société nationale de l'exploitation

ARTICLE 45

Les Compagnies renoncent à tous recours contre les arrêtés ministériels pris avant le 1^{er} septembre 1937 et clôturant définitivement leurs comptes d'exercices. Elles abandonneront, en conséquence, toutes instances en cours, se désistant de leurs pourvois, et supporteront les frais de ces désistements.

Par contre, il ne sera apporté aux comptes d'exercice n'ayant pas encore donné lieu à arrêtés ministériels définitifs d'autres redressements à la charge des Compagnies que :

- ceux résultant de l'application, pour lesdits exercices, aux mêmes cas, des décisions incluses dans les arrêtés visés au premier alinéa;

- ceux qui pourraient éventuellement être la conséquence de contraventions graves aux règles d'imputation dans les comptes, les dépenses non engagées dans l'intérêt direct du chemin de fer pouvant seules donner lieu à redressements à la charge des Compagnies.

ARTICLE 46

Sur les sommes prévues à l'article 1^{er} de la Convention du 27 juin 1912 passée entre le Ministre des Travaux Publics et la Compagnie des Chemins de fer du Midi et approuvée par la loi du 13 juillet 1912 et complétée par divers avenants approuvés par les lois des 4 janvier 1920 et 5 avril 1923, la Compagnie du Midi ne sera plus tenue à aucun versement à l'occasion d'avances faites ou à faire à la Société des voies ferrées départementales du Midi.

Ces biens seront, à défaut d'accord, déterminés pour chaque Compagnie par un collège arbitral composé d'un expert désigné par la Compagnie intéressée, d'un expert désigné par la Société Nationale avec l'agrément du Ministre des Travaux Publics et d'un arbitre désigné par le Premier Président de la Cour de Cassation. Ce collège fixera le montant de l'indemnité qui sera due du fait du transfert de ces biens à la Société Nationale. La sentence arbitrale sera susceptible d'un recours de plein contentieux devant le Conseil d'Etat.

A partir du 1^{er} janvier 1938, la Société Nationale prendra en location les immeubles ou locaux appartenant aux Domaines privés des Compagnies et actuellement affectés, soit au Service du Chemin de fer, soit au logement de ses agents, soit au logement d'agents des services publics connexes. Cette location se fera aux conditions en vigueur au 31 décembre 1937. Toutefois, il pourra être procédé à des révisions basées sur les prix de location des immeubles analogues et de situation comparable. En cas de désaccord, le collège arbitral consulté statuera dans les conditions de l'alinéa précédent. Ladite location ne prendra fin, s'il y a lieu et sauf accord amiable entre les parties, que par cession desdits immeubles au profit de la Société Nationale dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent et au plus tard au 31 décembre 1955.

.....

des lignes composant leurs réseaux, renoncent, à la date du 1^{er} janvier 1938, en faveur de la Société Nationale et sous les clauses et conditions ci-dessous énoncées, au droit d'exploiter les concessions dont ils bénéficient.

L'Etat transfère à la même date à la Société Nationale le droit d'exploiter les deux Réseaux de l'Etat et d'Alsace et de Lorraine.

A l'exception des biens, droits et charges composant les domaines privés des Compagnies, tous les biens, meubles et immeubles des grands Réseaux d'intérêt général, et notamment les bâtiments, terrains et ateliers, le matériel, le mobilier et l'outillage, les approvisionnements, les crédits en banque et les fonds en caisse, ainsi que tous baux, contrats et arrangements quelconques conclus dans l'intérêt de l'exploitation de ces Réseaux, la jouissance de toutes créances comme la charge de toutes dettes desdits Réseaux seront à cette date transférés de plein droit à la Société Nationale.

Le droit d'exploiter le réseau constitué par l'ensemble des lignes ainsi transférées est, pour une période de 45 années, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1982, attribué par l'Etat à la Société Nationale, au profit de laquelle est prorogé jusqu'au 31 décembre 1982 le bénéfice de chacune des concessions des Compagnies précitées au fur et à mesure de leur expiration.

.....

Article 2

Les statuts de la Société Nationale devront être approuvés par un décret rendu en Conseil d'Etat sous contre-seing des Ministres des Travaux Publics et des Finances, les Compagnies entendues.

Le capital social est fixé à un milliard quatre cent dix neuf millions quatre cent douze mille francs (1.419.412.000 frs) et sera représenté :

- d'une part, par un million trois cent quatre vingt onze mille vingt quatre (1.391.024) actions A d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune, qui seront remises, savoir :

- deux cent soixante dix neuf mille cinq cent quatre vingt seize (279.596) à la Compagnie du Nord,

- deux cent cinquante mille trois cent quatre vingt quatre (250.384) à la Compagnie de l'Est,

- deux cent vingt huit mille quatre cent six (228.406) à la Compagnie P.O.,

- cinq cent vingt mille cinq cent vingt deux (520.522) à la Compagnie P.L.M.,

- cent douze mille cent seize (112.116) à la Compagnie du Midi,

en représentation de l'ensemble des apports faits par ces Compagnies à la Société Nationale, et notamment de leur matériel, de leur mobilier, de leur outillage, de leurs approvisionnements et de leurs travaux complémentaires, y compris les parts respectives afférentes aux Chemins de fer de Ceinture;

- d'autre part, par un million quatre cent quarante-sept mille huit cents (1.447.800) actions B de même valeur

ARTICLE 43

Seul pourra être poursuivi l'établissement des lignes ou sections de lignes nouvelles déjà concédées ou déclarées d'utilité publique et dont les travaux de construction proprement dits sont entrepris à la date de la présente convention; pour ces lignes ou sections de ligne la construction sera, à partir du 1^{er} janvier 1938, effectuée aux conditions définies par la Convention de concession ou par l'acte déclaratif d'utilité publique, la Société nationale se substituant à la Compagnie ou à l'Administration intéressée.

Pour toute ligne ou section de ligne nouvelle autre que celles définies à l'alinéa précédent, les conditions d'établissement et de financement seront, dans chaque cas, fixées par une Convention à intervenir entre l'Etat et la Société Nationale.

ARTICLE 44

L'Etat reconnaît aux Compagnies du Nord, de l'Est, du P.O., du P.L.M. et du Midi, la pleine propriété et la libre disposition de leurs domaines privés respectifs, sauf redressements à provenir des arrêtés définitifs des comptes et sous les réserves suivantes :

Les biens des domaines privés qu'après un examen de concert avec les Compagnies, la Société Nationale estimera nécessaires à l'exploitation du chemin de fer seront transférés à cette Société dans les conditions de l'alinéa ci-après.

C) - Aussitôt après la tenue de l'Assemblée Générale prévue à l'article 6, la Société Nationale transmet ses comptes afférents à l'exercice précédent aux Ministres des Travaux Publics et des Finances. L'arrêté définitif de ces comptes interviendra après avis de la Commission de Vérification des comptes des chemins de fer.

ARTICLE 42

La Commission des Marchés, instituée par l'article 4 de l'Avenant du 6 juillet 1933, modifiant l'article 7 de la Convention du 28 juin 1921, conservera, à l'égard de la Société Nationale dans les conditions définies par ces textes, ses attributions actuelles, mais seulement en ce qui concerne :

- d'une part, les marchés dont le montant net dépasse 200.000 francs;
- d'autre part, les traités comportant perception ou versement d'une redevance annuelle supérieure à 20.000 francs et pouvant engager la Société pour une durée telle que le produit de la redevance par le nombre des années en cause dépasse 200.000 francs.

Les minima énoncés par le présent article sont susceptibles d'être révisés par arrêtés du Ministre des Travaux Publics, pris la Société Nationale entendue.

.....

nominales, qui seront remises à l'Etat en représentation des mêmes apports en ce qui concerne les Réseaux de l'Etat et d'Alsace et de Lorraine et d'une partie, tant des dépenses faites à son compte antérieurement sur l'ensemble des Réseaux exploités que des avances faites par lui au Fonds commun institué par l'article 13 de la Convention du 28 juin 1921.

Les actions A de la Société Nationale recevront jusqu'à remboursement un intérêt fixé à SIX POUR CENT (6 %) de la valeur nominale du titre; leur amortissement sera réglé de façon à être achevé le 31 décembre 1982. Les actions amorties seront remplacées par des actions de jouissances dites actions J.

Les actions B auront droit au même intérêt que les actions A.

L'intérêt des actions sera payé au 31 décembre de chaque année, et pour la première fois, le 31 décembre 1938. Le remboursement des titres amortis sera pour chaque année effectué à la même date.

Les actions A remises aux Compagnies demeureront, ainsi que les actions J, bloquées à leurs noms jusqu'au 31 décembre 1955.

A cette date, les actions A et J détenues par chacune des Compagnies intéressées seront distribuées entre ses actionnaires au prorata de leurs droits respectifs dans l'actif de la Compagnie.

Au terme de la prorogation des concessions accordées à la Société Nationale, c'est-à-dire à l'expiration de cette Société, son actif fera retour gratuitement à l'Etat.

ARTICLE 3

Les sommes encaissées chaque année par les Compagnies du Nord, de l'Est, du P.O., du P.L.M. et du Midi, au titre de l'intérêt et de l'amortissement des actions A de la Société Nationale qu'elles détiennent, seront inscrites par chacune d'elles à un compte spécial. Ces sommes, dont les Compagnies auront la gestion ne pourront faire l'objet de répartitions entre les actionnaires des Compagnies avant le 31 décembre 1955, sauf autorisation spéciale du Ministre des Finances. Les Compagnies devront pouvoir justifier à tout moment, à la Commission des Comptes de la Société Nationale, de l'emploi desdites sommes.

Les produits du placement des sommes portées au compte spécial sus-visé pourront être répartis dans les conditions déterminées par les Assemblées Générales des Compagnies.

Le montant du compte spécial et ses produits seront exonérés de tout impôt frappant les réserves des Sociétés.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, un pourcentage de 20 % au maximum des sommes encaissées annuellement par chaque Compagnie au titre de l'intérêt et de l'amortissement des actions A de la Société Nationale pourra être réparti entre les actionnaires desdites Compagnies, lorsque la Société Nationale aura, pour l'exercice correspondant, réalisé l'équilibre entre ses recettes telles qu'elles sont définies au paragraphe A de l'article 21 et ses dépenses telles qu'elles sont définies au paragraphe B du même article, alinéas a), b), d), e), f) et g).

ARTICLE 41

A) - La Société Nationale fournit aux Ministres des Travaux Publics et des Finances, chaque année avant le 1^{er} novembre, son projet de budget pour l'exercice suivant.

Ce projet est accompagné de toutes justifications utiles.

Elle communique pour approbation aux Ministres des Travaux Publics et des Finances ses programmes de travaux, de matériel roulant, et d'une manière générale l'ensemble de ses propositions relatives aux dépenses d'établissement de l'exercice suivant. Le montant des emprunts à émettre pour assurer la couverture de ces dépenses est arrêté par le Ministre des Finances.

B) - En cours d'exercice, la Société Nationale soumet à l'approbation du Ministre des Travaux Publics tous projets de travaux complémentaires de premier établissement, d'acquisition de matériel roulant, de mobilier et d'outillage à porter à son compte d'établissement dont le montant dépassera 200.000 francs, sauf révision ultérieure de ce dernier chiffre par arrêté ministériel.

Par ailleurs, elle prendra toutes dispositions utiles pour que les Ministres des Travaux Publics et des Finances puissent suivre mois par mois les recettes et les dépenses d'exploitation.

Les statistiques tenues par la Société Nationale devront permettre l'appréciation du résultat d'exploitation pour telle ligne ou section de ligne déterminée.

.....

ARTICLE 40

Les Ministres des Travaux Publics et des Finances possèdent, à l'égard de la Société Nationale et de son personnel, les droits et pouvoirs qu'ils tiennent actuellement vis-à-vis des Grands Réseaux et de leur personnel des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La Société Nationale sera soumise aux clauses et conditions d'un Cahier des Charges qui sera approuvé, avant le 1^{er} janvier 1938, la Société Nationale entendue, par un décret contresigné par les Ministres des Travaux Publics et des Finances et rendu en Conseil d'Etat. Ce Cahier des Charges sera, en principe, conforme au Cahier des Charges annexé à la loi du 4 décembre 1875, sous réserve, d'une part, du remplacement, par des dispositions adéquates, de celles figurant notamment aux articles 3, 13, 20, 27, 32, 35 à 41, 42 à 50, 62, 68 et 69 et, d'autre part, d'une adaptation aux diverses dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment aux deux décrets des 30 décembre 1933 et 19 janvier 1934.

Par ailleurs, les dispositions du nouveau Cahier des Charges qui ne répondraient plus, à un moment donné, à la situation du Chemin de fer, pourront être modifiées sur proposition de la Société Nationale et par décret rendu en Conseil d'Etat et contresigné des Ministres des Travaux Publics et des Finances.

.....

ARTICLE 4

Nonobstant toute disposition contraire, les actions A, B et J jouiront à l'Assemblée générale de la Société Nationale d'un droit de vote égal, sans limitation du nombre des voix.

ARTICLE 5

La Société Nationale versera annuellement aux Compagnies du Nord, de l'Est, du P.O., du P.L.M. et du Midi :

- d'une part, par moitié le 30 juin et le 31 décembre, les sommes représentant l'intérêt statutaire de leurs actions et, le 31 décembre, les sommes nécessaires au remboursement du capital dans les conditions fixées par les statuts et le tableau d'amortissement actuel des Compagnies;

- d'autre part, au 31 décembre, jusqu'aux dates d'expiration des concessions respectives, les sommes prévues par l'article 15, paragraphe d, de la Convention du 28 juin 1921.

ARTICLE 6

L'Assemblée Générale des actionnaires se réunit une fois par an pour délibérer sur la gestion et les comptes de la Société.

Les délibérations concernant la gestion et les comptes devront être précédées du rapport d'une Commission des comptes dont la composition, les pouvoirs et le droit de communication seront définis par les statuts et qui devra comprendre, en nombre égal, des membres désignés par les actionnaires autres que l'Etat, d'une part, et des membres représentant l'Etat, d'autre part.

T I T R E II

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 7

Le Conseil d'Administration de la Société Nationale comprend 33 membres jusqu'au 31 décembre 1955 et 27 membres à partir du 1^{er} janvier 1956, savoir :

a) - 3 membres de droit qui sont :

le vice-président du Conseil d'Etat,
le Gouverneur de la Banque de France,
le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et
Consignations;

b) - 12 membres désignés parmi les fonctionnaires en activité ou en retraite appartenant aux Administrations suivantes :

4 parmi les catégories ci-après :

3 membres du Conseil d'Etat ayant au moins le grade de Maître des Requêtes,

et 1 membre des Corps d'Inspection Générale des Grands Services Publics,

4 parmi les fonctionnaires relevant du département des Finances et choisis :

3 parmi les Inspecteurs Généraux des Finances, les Inspecteurs des Finances de première ou de deuxième classe, les Directeurs ou Directeurs adjoints de l'Administration centrale et les Directeurs Généraux des Administrations financières,

et 1 parmi les Magistrats de la Cour des Comptes ayant au moins le grade de Conseiller Référendaire de première classe,

4 parmi les membres des Corps des Ponts et Chaussées et des Mines ayant au moins le grade d'Ingénieur en Chef, et les Directeurs ou Directeurs adjoints de l'Administration centrale des Travaux Publics.

ARTICLE 39

La Société Nationale prendra possession de l'ensemble des avoirs des Caisses de retraites et des Caisses de pensions-accidents, à la date du 1^{er} janvier 1938, tels qu'ils se trouveront à cette époque.

Elle affectera ces avoirs, à due concurrence, d'une part, à la constitution d'un fonds de réserve unique pour les pensions de retraites du personnel et, d'autre part, à la constitution d'un fonds de réserve unique pour les pensions-accidents. Elle sera substituée à chacun des Réseaux dans tous les droits et obligations de celui-ci.

A cet effet, et en ce qui concerne les retraites du personnel, elle inscrira chaque année, parmi ses dépenses d'exploitation, les sommes nécessaires pour porter, dans chaque exercice, au niveau des dépenses (arrérages ou capitaux des pensions, remboursements des retenues, allocations de réforme et frais de gestion) les ressources du fonds spécial de ces retraites (retenues des agents et autres ressources réglementaires, produits des placements de fonds et revenus des valeurs, capitaux constitutifs des pensions de rétroactivité, dons et legs).

Les agents des Compagnies de l'Est, du P.O. et du Midi affiliés au 31 décembre 1937 aux Caisses de Prévoyance de ces Réseaux continueront à être placés sous le régime de ces Caisses, la Société Nationale se substituant aux dites Compagnies dans leurs relations avec les Caisses de Prévoyance en question.

.....

T I T R E V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38

Tous les agents des Grands Réseaux en activité de service au 31 décembre 1937 seront incorporés, à partir du 1^{er} janvier 1938, dans les cadres du personnel de la Société Nationale, avec la même échelle, le même échelon et la même ancienneté que ceux dont ils jouissaient sur leur Réseau.

Le personnel des Compagnies et Administrations contractantes en activité de service au 31 décembre 1937 sur des Réseaux autres que les Grands Réseaux de la Métropole conservera les mêmes facultés d'intégration ou de réintégration dans les cadres de la Société Nationale que celles dont il eût joui vis-à-vis de la Compagnie ou de l'Administration intéressée.

Le temps de service, sur leur ancien Réseau, des agents incorporés dans les cadres de la Société Nationale comptera, au même titre que celui de leurs services postérieurs, pour la détermination de leurs droits à la retraite.

Les Compagnies pourront demander à la Société Nationale, moyennant le remboursement des charges y afférentes, de détacher auprès d'elles le personnel qui sera nécessaire au fonctionnement de leurs services, étant entendu que les opérations de liquidation des comptes du Domaine public pour les exercices 1937 et antérieurs incomberont à la Société Nationale.

Ces fonctionnaires sont nommés par décret contresigné, soit du Ministre des Travaux Publics pour ce qui concerne les agents relevant de son département, soit des Ministres des Travaux Publics et des Finances en ce qui touche les autres agents;

c) - 12 - jusqu'au 31 décembre 1955, 12 membres désignés :

- 3 par le Conseil d'Administration de la Compagnie du Nord,
- 2 par le Conseil d'Administration de la Compagnie de l'Est.
- 2 par le Conseil d'Administration de la Compagnie de Paris à Orléans,
- 3 par le Conseil d'Administration de la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée,
- 2 par le Conseil d'Administration de la Compagnie du Midi.

22 - à partir du 1^{er} janvier 1956 :

- 6 membres désignés par l'Assemblée des porteurs d'actions A et J, les droits de vote attachés à la possession de ces actions dans la dite assemblée étant les mêmes pour les actions A et les actions J, et s'exerçant, par disposition expresse, sans limitation du nombre des voix;

d) - 2 membres nommés par décret contresigné du Ministre des Travaux Publics et choisis parmi les personnes ayant rendu au Chemin de fer des services éminents;

e) - 4 délégués du personnel nommés par décret contresigné du Ministre des Travaux Publics et choisis sur une liste de 8 agents en activité de service.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont incompatibles avec le mandat de Sénateur ou de Député.

ARTICLE 8

Les membres du Conseil d'Administration autres que les membres de droit sont nommés pour 6 ans et renouvelables par moitié tous les trois ans dans chacune des catégories b, c, d, e, prévues à l'article 7. Le premier renouvellement interviendra le 1^{er} janvier 1941, les administrateurs sortants étant désignés par voie de tirage au sort.

Le Président du Conseil d'Administration, choisi parmi les Administrateurs représentant l'Etat, est nommé pour 6 ans, sur la proposition du Ministre des Travaux Publics et du Ministre des Finances par décret délibéré en Conseil des Ministres. Il n'est pas, en tant qu'Administrateur, soumis au premier renouvellement triennal.

Deux Vice-Présidents sont nommés pour la même durée, l'un d'entre eux étant obligatoirement choisi dans la catégorie b et l'autre dans la catégorie c de l'article 7.

Ils sont élus par le Conseil d'Administration.

A titre transitoire, la première nomination de chacun des deux Vice-Présidents sera faite par décret, le Vice-Président choisi dans la catégorie c étant présenté par les Conseils d'Administration des Compagnies. Les deux Vice-Présidents nommés par décret ne seront pas, en tant qu'Administrateurs, soumis au renouvellement triennal du 1^{er} janvier 1941.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

ARTICLE 9

Il est constitué un Comité de Direction de la Société Nationale.

1^{er}) jusqu'au 31 décembre 1955, ce Comité est composé du Président du Conseil d'Administration de la Société, Président du Comité, des deux Vice-Présidents et des 8 membres dont :

Pour l'exercice où aucune part des dépenses du susdit alinéa c ne sera incorporée dans l'équilibre financier de la Société, le coefficient de la prime sera fixé à quarante millièmes et celui des dépenses à quatre-vingt-quinze centièmes.

La prime ainsi calculée ne pourra jamais excéder les six millièmes des recettes de toute nature augmentées de l'impôt sur les transports.

Si les recettes de toute nature augmentées de l'impôt sur les transports n'atteignent pas la fraction des dépenses venant, dans le calcul de la prime, en déduction de ces recettes, il ne sera alloué aucune prime.

La prime allouée au Conseil d'Administration, au Comité de Direction et au personnel dirigeant est égale, chaque année, aux quinze centièmes de la prime allouée au personnel autre que le personnel dirigeant.

ARTICLE 37

Un arrêté concerté des Ministres des Travaux Publics et des Finances fixera, la Société Nationale entendue, les modalités de répartition des deux primes visées à l'article 36.

.....

ARTICLE 36

Il sera alloué au personnel de la Société Nationale, à son Comité de Direction et à son Conseil d'Administration, en fonction des résultats techniques et commerciaux de sa gestion, des primes d'exploitation dont le mode de calcul est fixé ci-dessous :

A partir de l'exercice pour lequel la totalité des dépenses figurant à l'alinéa c du paragraphe B de l'article 21 sera incorporée dans l'équilibre financier de la Société, la prime du personnel autre que le personnel dirigeant sera égale aux cinquante millièmes de l'excédent des recettes de toute nature augmentées de l'impôt sur les transports sur les quatre-vingt-dix centièmes des prélèvements totaux du paragraphe B de l'article 21.

Pour les exercices au cours desquels une fraction égale à quatre, trois, deux ou un cinquièmes des dépenses du susdit alinéa c sera incorporée dans l'équilibre financier de la Société, le coefficient de la prime sera réduit à quarante-huit, quarante-six, quarante-quatre ou quarante-deux millièmes et celui des dépenses élevé à quatre-vingt-onze, quatre-vingt-douze, quatre-vingt-treize ou quatre-vingt-quatorze centièmes.

.....

- 4 sont nommés par décret contresigné du Ministre des Travaux Publics et éventuellement du Ministre intéressé parmi les Administrateurs des catégories a), b) et d) de l'article 7;
- 4 sont nommés par décret contresigné du Ministre des Travaux Publics parmi les Administrateurs de la catégorie c) de l'article 7, sur présentation par les Administrateurs de ladite catégorie.

2º) A partir du 1^{er} janvier 1956, le nombre des membres visés à l'alinéa précédent est réduit à deux, le nombre des membres du Comité autres que le Président et les deux Vice-Présidents se trouvant ainsi ramené à six.

ARTICLE 10

Il est interdit aux Administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société Nationale ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée Générale.

Il est, chaque année, rendu à l'Assemblée Générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés, aux termes du paragraphe précédent.

En outre, lorsque le Conseil d'Administration ou le Comité de Direction de la Société Nationale examinera un marché ou traité, de quelque nature qu'il puisse être, conclu entre la Société Nationale et une entreprise dans laquelle un des Administrateurs de la Société aurait des intérêts au titre de propriétaire, gérant ou Administrateur, cet Administrateur ne prendra pas part au vote.

Dans les cas prévus au précédent alinéa, mention spéciale des conditions de passation du marché ou traité sera faite lors de sa présentation à la Commission des Marchés visée à l'article 42.

.....

ARTICLE 11

Un Commissaire du Gouvernement, qui est le Directeur Général des Chemins de fer et des Transports au Ministère des Travaux Publics, siège au Conseil d'Administration et a accès au Comité de Direction. Ce Commissaire est assisté du Chef de la Mission du Contrôle financier des Chemins de fer, en qualité de Commissaire adjoint.

Le Commissaire du Gouvernement peut demander l'inscription à l'ordre du jour de telle question qu'il juge utile; il peut, le cas échéant, provoquer une réunion du Conseil d'Administration ou du Comité.

Le Commissariat du Gouvernement comprend, en outre, des Commissaires suppléants et un Secrétariat dans les conditions prévues pour l'ensemble des Commissariats du Gouvernement près les Comités de Réseau des Chemins de fer de l'Etat et des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine.

La Société Nationale supportera les frais de fonctionnement du Commissariat du Gouvernement qui seront, sauf révision ultérieure, égaux aux chiffres antérieurement fixés pour l'ensemble des Commissariats du Gouvernement près les Comités de Réseau des Chemins de fer de l'Etat et des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine par application de l'article 10 du décret-loi du 16 novembre 1926 et de l'article 9 du décret-loi du 1^{er} décembre 1926.

ARTICLE 12

Le Commissaire du Gouvernement reçoit, 8 jours au moins avant chaque séance du Conseil d'Administration, un rapport écrit sur chacune des affaires soumises au Conseil.

ARTICLE 34

Les charges des emprunts émis, soit par les Compagnies et les Administrations des Chemins de fer de l'Etat et d'Alsace et de Lorraine, soit par la Société Nationale, dont la période d'amortissement dépasserait le 31 décembre 1982, seront, à partir de cette date, supportées par l'Etat.

La durée de ceux de ces emprunts qui seront émis à partir du 1^{er} janvier 1938 ne sera en aucun cas supérieure à 60 ans.

ARTICLE 35

La comptabilité de la Société Nationale sera tenue suivant les principes de la comptabilité industrielle.

Elle comprendra un compte de premier établissement, un compte annuel d'exploitation et des comptes divers.

Les imputations à ces différents comptes seront, en principe et sous réserve des dispositions de la présente Convention, faites conformément aux règles actuellement applicables aux Grands Réseaux d'intérêt général.

Toutefois, les dépenses rangées actuellement dans les travaux complémentaires, dont le montant unitaire n'atteindra pas 200.000 francs ou ultérieurement un chiffre fixé par arrêté ministériel, seront considérées comme dépenses d'exploitation.

.....

.....

2º) - Les charges effectives (intérêts, amortissement, frais accessoires, etc ...) dûment justifiées des emprunts nouveaux émis à partir du 1^{er} janvier 1938 pour la couverture des dépenses remboursables d'établissement ou d'insuffisance d'exploitation antérieures à cette date et non encore couvertes à cette même date.

Ces annuités seront versées à la Société Nationale en autant de fractions qu'il sera nécessaire, suivant des modalités à déterminer d'accord avec les Ministres des Travaux Publics et des Finances.

Le montant des annuités sera modifié pour faire état des arrêtés définitifs des comptes des anciens Réseaux jusqu'à l'exercice 1937 inclus, ainsi que des remboursements et conversions intervenus sur les emprunts à la charge desquels ces annuités doivent faire face.

Par ailleurs, la Société Nationale recevra de l'Etat - ou lui paiera - toutes autres annuités prévues par les conventions antérieures.

ARTICLE 33.

Les emprunts prévus par les articles 29, 30 et 31 bénéficieront de la garantie de l'Etat.

.....

Il pourra être dérogé à cette règle, d'accord entre le Président du Conseil d'Administration et le Commissaire du Gouvernement.

ARTICLE 13

Le Conseil d'Administration est investi pour l'administration de la Société Nationale des pouvoirs les plus étendus, dans les conditions qui seront définies par les statuts de la Société.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Comité de Direction, dans les conditions qui seront définies par ces statuts.

Le Président du Conseil d'Administration nomme, sous réserve des dispositions transitoires de l'article 15, le Directeur Général, le Directeur Général adjoint et le Secrétaire Général, sur proposition du Conseil d'Administration et sous réserve de l'agrément du Ministre des Travaux Publics. Il nomme, en outre, les Directeurs et principaux Chefs de service, sur présentation du Directeur Général et après avis du Comité de Direction.

ARTICLE 14

Il sera mis fin, le 1^{er} janvier 1938, au jeu des dispositions tant des articles 6, 7 et 8 de la Convention du 28 juin 1921 que de l'article 1^{er} de l'avenant du 6 juillet 1933.

T I T R E III

DIRECTION ET ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15

Le Directeur général est assisté d'un Directeur général adjoint. Il est créé, en outre, un poste de Secrétaire général.

Le Directeur général, le Directeur général adjoint et le Secrétaire général sont nommés dans les conditions définies à l'article 13.

A titre transitoire les premiers titulaires seront nommés par décret contresigné du Ministre des Travaux Publics.

Le Directeur général, le Directeur général adjoint et le Secrétaire général ne peuvent être relevés de leurs fonctions qu'après avis préalable du Conseil d'Administration et par l'autorité qui les a désignés. Toutefois, si l'avis du Conseil n'est pas conforme, la décision sera prise par arrêté du Ministre des Travaux Publics.

Le Directeur général est chargé de la nomination et de la promotion du personnel, sous réserve des dispositions de l'article 13.

des dépenses d'établissement ou des insuffisances d'exploitation antérieures à cette même date.

La faculté donnée au Ministre des Finances en vertu de l'alinéa précédent prendra fin à partir de la date à laquelle la Société Nationale assurera la gestion et le service des dits emprunts.

La gestion et le service des emprunts visés aux deux alinéas précédents, ainsi que le remboursement des charges effectives (intérêts, amortissements, frais accessoires, etc) dûment justifiées qui correspondent à ces emprunts, seront assurés dans les conditions prévues à l'article 30.

ARTICLE 32.

La Société Nationale recevra de l'Etat des annuités dont le total devra couvrir :

1^o) - les charges effectives (intérêts, amortissement, frais accessoires, etc) dûment justifiées des emprunts émis avant le 1^{er} janvier 1938 par les Compagnies du Nord, de l'Est, du P.O., du P.L.M. et du Midi, ainsi que par les Administrations des Chemins de fer de l'Etat et d'Alsace et de Lorraine, pour la couverture de dépenses d'établissement ou d'insuffisance d'exploitation incombant à l'Etat, soit au titre du Budget ou de la Caisse autonome d'amortissement, soit au titre des charges d'insuffisances 1921 - 1925.

.....

elle, et le Trésor, pour les titres des Chemins de fer de l'Etat, conserveront les fonds représentant, au 31 décembre 1937, les arriérés sur coupons et remboursements de ces titres, ainsi que les soldes de tous autres comptes relatifs aux opérations de titres en cours.

La Société Nationale assurera, dès le 1^{er} janvier 1938, la gestion et le service des emprunts émis par l'Administration des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine.

ARTICLE 31.

Les Compagnies du Nord, de l'Est, du P.O., du P.L.M. et du Midi, ainsi que les Administrations des Chemins de fer de l'Etat et d'Alsace et de Lorraine, émettront, s'il y a lieu, chacune pour la part qui la concerne, des emprunts pour la couverture des dépenses d'établissement, y compris les dépenses rattachées, effectuées à une date antérieure au 1^{er} janvier 1938 et non couvertes à cette date, ainsi que, si le Ministre des Finances leur en fait la demande, pour la couverture des montants des insuffisances d'exploitation antérieures à la même date, non encore couverts par des émissions d'obligations ou de bons des Réseaux.

Les Compagnies et les Administrations susvisées émettront également, si le Ministre des Finances leur en fait la demande, des emprunts pour le remboursement, la consolidation ou la conversion de leurs emprunts existant au 1^{er} janvier 1938 ou des emprunts émis par elles postérieurement à cette date pour la couverture

ARTICLE 16

Le Conseil d'Administration de la Société Nationale aura mission d'arrêter, avant le 30 juin 1938, en fonction de la réforme de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt général faisant l'objet de la présente convention, le programme d'un ensemble de mesures tendant à la réorganisation et la simplification des services, qui lui paraîtront génératrices d'économies.

ARTICLE 17

Le Comité de Direction des Grands Réseaux et les Compagnies du Nord, de l'Est, du P.O., du P.L.M. et du Midi, ainsi que les Administrations des chemins de fer de l'Etat et d'Alsace et de Lorraine, devront prendre, jusqu'au 1^{er} janvier 1938 et à la requête de la Société Nationale, les mesures nécessaires pour permettre l'organisation des nouveaux services de la Société Nationale sous l'autorité de son Conseil d'Administration.

T I T R E IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 18

Chaque année, avant le 1^{er} novembre, le Conseil d'Administration arrêtera le budget de l'exercice suivant.

Les recettes de toute nature à prévoir devront, dès l'exercice 1938, être au moins égales au montant de l'ensemble des dépenses et des charges de toute nature incombant à la Société telles qu'elles sont énumérées à l'article 21, à l'exception toutefois de l'alinéa c du § D.

Le Conseil d'Administration de la Société Nationale sera tenu de faire face, par des augmentations ou aménagements de tarifs, à défaut d'économies suffisantes, à l'équilibre ainsi défini des prévisions budgétaires de même qu'à toutes les modifications de la situation ainsi prévue qui pourraient apparaître en cours d'exercice et qui résulteraient notamment :

- soit d'une augmentation de plus de 5 % par rapport aux prévisions dans les éléments constitutifs des dépenses d'exploitation;
- soit d'une réduction équivalente des recettes d'exploitation prévues;
- soit d'une évolution des recettes et des dépenses de nature à compromettre l'équilibre budgétaire prévu.

Les aménagements ou augmentations de tarifs proposés en vertu des dispositions qui précèdent seront présentés par le Conseil d'Administration de la Société Nationale et seront soumis pour avis au Conseil Supérieur des Transports, dans les conditions fixées par le statut de ce dernier. Ils

ARTICLE 30.

Jusqu'à l'expiration de leurs concessions respectives, les Compagnies du Nord, de l'Est, du P.O., du P.L.M. et du Midi, assureront la gestion et le service des emprunts émis par elles ou par le Syndicat de Grande Ceinture avant le 1^{er} janvier 1938, soit pour leur compte, soit pour celui de l'Etat.

Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 1943, la Société Nationale pourra, au 1^{er} janvier de chaque année, et moyennant un préavis d'un an, prendre la gestion et le service des dits emprunts.

En toute hypothèse, à partir de l'expiration de la concession de chaque Compagnie et jusqu'au 31 décembre 1982, la gestion et le service des emprunts dont la dite Compagnie avait la charge seront assurés par la Société Nationale.

Le service des emprunts émis par l'Administration des Chemins de fer de l'Etat sera assuré directement par le Trésor.

Les Compagnies, tant qu'elles assureront la gestion et le service de leurs titres, d'une part, et le Trésor, d'autre part, recevront de la Société Nationale, la veille de chaque échéance, une somme représentant les charges effectives (intérêts, amortissements, frais accessoires, etc) dûment justifiées de ces emprunts.

Par dérogation aux dispositions du 6^e alinéa de l'article 1^{er} de la présente Convention, chacune des Compagnies, pour les titres émis ou pris en charge par

ARTICLE 28.

Les dépenses complémentaires de Premier Etablissement de Matériel roulant, de Mobilier et Outillage, et les dépenses rattachées, savoir : approvisionnements, participations et valeur en capital des pensions de rétroactivité prévues par la loi du 28 décembre 1911, seront supportées par la Société Nationale.

Elles seront couvertes, dans la mesure décidée par le Conseil d'Administration, par les ressources du fonds de renouvellement dont la constitution fait l'objet de l'article 23 ci-dessus et, pour le surplus, par le produit de l'émission d'obligations ou de bons dont les types seront fixés par arrêté du Ministre des Finances.

ARTICLE 29.

Si le Ministre des Finances leur en fait la demande, les Compagnies du Nord, de l'Est, du P.O., du P.L.M. et du Midi émettront, jusqu'au 1^{er} janvier 1943, des emprunts pour la couverture de tout ou partie des dépenses visées à l'article 28. Elles en assureront, dans les conditions prévues à l'article 30, la gestion et le service et seront remboursées des charges effectives (intérêts, amortissement, frais accessoires, etc ...) dûment justifiées qui correspondent à ces emprunts.

.....

deviendront exécutoires de plein droit si le Ministre des Travaux Publics, sur avis conforme du Ministre des Finances, n'y fait pas opposition dans le délai d'un mois à dater du jour où le Conseil d'Administration aura proposé la mesure. En cas d'opposition, le Gouvernement demandera immédiatement au Parlement le vote d'un crédit égal au produit qui était attendu de l'augmentation ou de l'aménagement de tarifs proposé et dont le montant sera versé à la Société. A défaut du vote de ce crédit dans un délai de deux mois à partir du jour de la proposition faite par le Conseil d'Administration, les mesures proposées par ce dernier seront applicables de plein droit. Dans le cas où la proposition serait faite dans l'intervalle de deux sessions parlementaires, ce dernier délai pourra être porté à trois mois.

Le Ministre des Travaux Publics pourra, d'accord avec le Ministre des Finances, demander à la Société Nationale un abaissement de ses tarifs. Dans ce cas, le Gouvernement demandera immédiatement au Parlement le vote d'un crédit destiné à couvrir la perte de recettes qui résultera pour la Société Nationale de l'application de la mesure imposée et dont le montant sera versé à cette dernière. Ladite mesure ne sera mise en application qu'après le vote du crédit prévu ci-dessus.

ARTICLE 19

L'équilibre intégral de l'ensemble des dépenses et des recettes de la Société Nationale devra être assuré progressivement.

A cet effet, les dépenses qui figurent à l'alinéa c du § B de l'article 21 devront être couvertes par la Société Nationale dans les conditions définies aux alinéas 3 et suivants de l'article précédent, en cinq étapes annuelles égales, à partir du 1^{er} janvier 1939, en sorte que l'équilibre intégral soit assuré au plus tard pour l'exercice 1943.

La Société Nationale recevra, s'il y a lieu, du Trésor, sous la forme des avances prévues à l'article 25, les sommes correspondant aux charges qui, par application du paragraphe qui précède, ne seraient pas encore incorporées dans l'équilibre financier de la Société.

L'Etat sera remboursé de ces avances dans les conditions prévues à l'article 24 in fine.

Les économies résultant de toutes opérations ayant pour effet de réduire les charges financières de la Société Nationale définies à l'alinéa c du § B de l'article 21 viendront obligatoirement en atténuation de la part des dites charges encore couverte par des avances du Trésor.

échelonnés, aussi régulièrement que possible, entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'exercice suivant et seront remboursables dans les conditions prévues à l'article 24.

Toutefois, dans la mesure où ces avances dépasseront le montant des charges qui, par application du 2^e alinéa de l'article 19, ne seront pas encore incorporées dans l'équilibre financier de la Société, elles seront remboursées au Trésor au plus tard le 31 décembre de l'exercice suivant celui au cours duquel elles auront été consenties et porteront intérêt au taux d'escompte de la Banque de France, majoré de un pour cent (1 %).

ARTICLE 26.

La Société Nationale ne pourra emprunter qu'en vue de couvrir ses dépenses d'établissement dans les conditions définies aux articles 28 et 43 et de faire face à ses besoins de trésorerie.

ARTICLE 27.

Si, en cours d'exercice, le Trésor est amené à consentir à la Société Nationale des avances de trésorerie, celles-ci seront productives d'intérêts au taux d'escompte de la Banque de France majoré de un pour cent (1 %). Leur remboursement sera automatiquement imputé sur les versements faits par l'Etat en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 25.

ARTICLE 24.

En fin d'exercice, si le compte annuel de liquidation visé à l'article 21 laisse un reliquat, celui-ci sera affecté, pour 80 % au plus de son montant, au remboursement au Trésor des avances consenties par lui à la Société Nationale, par application de l'article 25, le complément devant alimenter le fonds de renouvellement des installations et du matériel défini à l'article 23.

Toutefois, si ce complément, augmenté de la valeur initiale des installations et du matériel supprimé et de la dotation annuelle visée à l'article 23, dépasse 3 % des dépenses d'établissement proprement dites inscrites au bilan au 31 décembre de l'exercice considéré, l'excédent sera affecté à la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce que ce fonds ait atteint 10 % du montant des recettes d'exploitation de l'exercice et, au delà, à l'apurement des avances faites par le Trésor Public au Fonds commun institué par l'article 13 de la Convention du 28 juin 1921, sous déduction du capital représenté par la valeur nominale de celles des actions B qui correspondent à l'apport fait par l'Etat au titre des dites avances.

ARTICLE 25.

Si, en fin d'exercice, le compte annuel de liquidation visé à l'article 21 fait apparaître une insuffisance, celle-ci sera couverte d'abord par les ressources du fonds de réserve visé à l'article 24 et, ensuite, par des avances directes en capital du Trésor, faites par l'Etat à titre de garant. Ces avances donneront lieu à des versements

ARTICLE 20

Pour chaque exercice, la Société Nationale fera des propositions au sujet de la somme à lui verser pour couvrir le prix de revient des services rendus par elle, en vertu du Cahier des Charges, à titre gratuit ou à prix réduits, à l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Les premières propositions seront faites au cours du deuxième trimestre de l'exercice 1938.

Cette somme sera arrêtée par le Ministre des Travaux Publics, d'accord avec les Ministres des Finances et des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Si cet accord n'est pas intervenu avant le 1^{er} janvier 1939, les prestations faites à l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones seront, à partir de cette date, payées par cette Administration aux tarifs commerciaux des prestations analogues.

Dans le but de diminuer le prix de revient visé au 1^{er} alinéa du présent article, il pourra être, d'un commun accord entre l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones et la Société Nationale, procédé à une révision des obligations de la Société Nationale à l'égard de cette Administration.

ARTICLE 21

Le compte annuel de liquidation de la Société Nationale comprendra :

A - en recettes, les recettes de toute nature, y compris les subventions versées en vertu de l'article 18;

B - en dépenses :

a) les dépenses d'exploitation proprement dites, y compris la dotation annuelle du fonds de renouvellement des installations et du matériel définie au premier alinéa de l'article 23;

b) le montant des charges effectives (intérêts, amortissements, frais accessoires, etc....) dûment justifiées du capital social et des emprunts de toute nature contractés par la Société ou pour son compte postérieurement au 1^{er} janvier 1938, sous déduction de tous remboursements et annuités dûs par l'Etat, les Départements, les Communes et les particuliers;

c) le montant des charges effectives (intérêts, amortissements, frais accessoires, etc.....) dûment justifiées des autres emprunts de toute nature pris en charge par la Société Nationale en vertu des articles 30 et 31, sous déduction de tous remboursements et annuités dûs par l'Etat, les Départements, les Communes et les particuliers;

d) les insuffisances des exploitations annexes et des participations financières, les redevances, remboursements, annuités et toutes autres charges incombant à la Société en vertu de son objet social;

e) les sommes versées aux Compagnies du Nord, de l'Est, du P.O., du P.L.M. et du Midi par application de l'article 5 ci-dessus;

f) les primes prévues à l'article 36;

g) le remboursement au Trésor des avances prévues au deuxième alinéa de l'article 25

.....

ARTICLE 22.

Les sommes provenant du prélèvement effectué sur ses dépenses et charges par la Société Nationale, en exécution du décret du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement de 10 % sur les dépenses publiques, du décret du 25 juillet 1935 et des textes subséquents, viendront en déduction des dépenses et charges telles qu'elles sont prévues à l'article 21.

ARTICLE 23.

Il sera constitué un fonds de renouvellement des installations et du matériel de la Société Nationale. Ce fonds sera alimenté en premier lieu par une dotation annuelle qui, pour chaque exercice, sera égale à 20 % de l'excédent des dépenses complémentaires de premier établissement proprement dites (installations et matériel) sur la valeur initiale des installations et du matériel supprimés.

D'autre part, le fonds recevra une fraction de l'excédent du compte annuel de liquidation dans les conditions définies à l'article 24.

.....

*M. Maudslott
(Craie 3)
5 exemplaires*

RÉORGANISATION DU RÉGIME
DES CHEMINS DE FER.

*1 exemplaire
remis à M. Lemaire
le 17.9.37*

*1 ex. remis à
M. Lassalle le 28.9
et 1 autre le 15.9*

Rapport - Exposé des motifs
et Décret.

*1 ex. remis à
M. Lesaffre le 28.9*

Convention.

*1 ex. remis à
M. Pousquet le 30.10*

*Voir nouveau tirage
du 1^{er} - septembre 1937
de la Convention*

C O N V E N T I O N

L'an mil neuf cent trente-sept et le trente et un août,

Entre :

Le Ministre des Travaux Publics, agissant au nom de l'Etat, sous réserve de l'approbation des présentes par un décret-loi, d'une part;

Et, d'autre part :

L'Administration des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, représentée par M. BAUER, Président du Conseil de Réseau;

L'Administration des Chemins de fer de l'Etat, représentée par M. GRIMPRET, Président du Conseil de Réseau;

La Société Anonyme établie à Paris sous la dénomination de Compagnie des Chemins de fer de l'Est, ladite Compagnie représentée par M. MARLIO, Président du Conseil d'Administration, élisant domicile au siège de ladite Société à Paris, rue et place de Strasbourg, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'Administration, en date du 26 août 1937, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'Assemblée Générale des actionnaires;

.....

La Société Anonyme établie à PARIS, sous la dénomination de Compagnie des Chemins de fer du Midi, ladite Compagnie représentée par M. TIRARD, Président du Conseil d'Administration, élisant domicile au siège de ladite Société à Paris, Boulevard Haussmann, n° 54 et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'Administration en date du 25 août 1937, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'Assemblée générale des actionnaires;

La Société Anonyme établie à Paris, sous la dénomination de Compagnie du Chemin de fer du Nord, représentée par MM. le Baron Edouard de ROTHSCHILD, Président du Conseil d'Administration, et René MAYER, Vice-Président, élisant domicile au siège de ladite Société, à Paris, rue de Dunkerque n° 18, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du Conseil d'Administration en date du 6 août 1937, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'Assemblée générale des actionnaires;

La Société Anonyme établie à Paris, sous la dénomination de Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, représentée par M. LEBON, Président du Conseil d'Administration, élisant domicile au siège de ladite Société, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 88, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'Administration en date du 27 août 1937, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'Assemblée générale des actionnaires;

ARTICLE 49

Sont annulées toutes les dispositions des Conventions antérieures contraires à celles de la présente Convention.

Fait à Paris, le 31 août 1937, en onze exemplaires dont un pour l'Administration de l'Enregistrement.

Pour l'Administration des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine

BAUER

Pour l'Administration des Chemins de fer de l'Etat,

GRIMPRET

Pour la Compagnie des Chemins de fer de l'Est,

MARLIO

Pour la Compagnie du Chemin de fer du Nord,

Ed. de ROTHSCHILD René MAYER

Pour la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

André LEBON

Pour la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans

RICHEMOND

Pour la Compagnie des Chemins de fer du Midi

P. TIRARD

Pour le Syndicat du Chemin de fer de Grande Ceinture de Paris

Ed. de ROTHSCHILD

Pour le Syndicat du Chemin de fer de Petite Ceinture de Paris,

André LEBON

Le Ministre des Travaux Publics,

QUEUILLE.

ARTICLE 47

L'attribution aux Compagnies des actions dont il est parlé à l'article 2 de la présente Convention entraîne renonciation desdites Compagnies aux droits qu'elles tiennent, en ce qui concerne l'indemnité de reprise ou de rachat, des articles 36 et 37 du Cahier des Charges, tels qu'ils ont été complétés ou modifiés par les Conventions de 1883, de l'article 20 de la Convention du 28 juin 1921 et de l'article 21 de la même Convention, modifié par les articles 6 et 7 de l'Avenant du 6 juillet 1933, et plus généralement la renonciation, en faveur de la Société Nationale, aux avantages directs ou indirects résultant des textes antérieurs, à l'exclusion de ce qui concerne les domaines privés dont le sort est réglé par l'article 28 ci-dessus.

Ce règlement implique l'extinction des dettes de garantie arrêtées au 31 décembre 1913 des Compagnies du P.O. et du Midi et visées au premier alinéa de l'article 19 de la Convention du 28 juin 1921.

ARTICLE 48

Le Syndicat de Petite Ceinture, institué par la Convention du 10 décembre 1851, approuvée par le décret du 11 décembre 1851,

et le Syndicat de Grande Ceinture, institué par la Convention du 23 septembre 1875, approuvée par le décret du 3 décembre 1875,

seront dissous à la date du 31 décembre 1937.

.....

La Société Anonyme établie à Paris, sous la dénomination de Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, ladite Compagnie représentée par M. RICHEMOND, Président du Conseil d'Administration, élisant domicile au siège de ladite Société, à Paris, rue de Londres n° 8, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'Administration en date du 30 août 1937, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'Assemblée générale des actionnaires;

Le Syndicat du Chemin de fer de Grande Ceinture de Paris, représenté par M. le Baron Edouard de ROTHSCHILD, Président, élisant domicile au siège du Syndicat, à Paris, rue de Dunkerque n° 18, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'Administration du Syndicat en date du 31 août 1937, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'Assemblée générale du Syndicat;

Le Syndicat du Chemin de fer de Petite Ceinture de Paris, représenté par M. LEBON, Président, élisant domicile au siège du Syndicat à Paris, rue de Dunkerque n° 18, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'Administration du Syndicat en date du 31 août 1937, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'Assemblée générale du Syndicat;

Vu la délibération du Comité de Direction des Grands Réseaux en date du 31 août 1937;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

.....

TITRE I

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 1^{er}

Il est créé une Société Nationale des Chemins de fer français, régie, sous réserve des dérogations approuvées ou prévues par le décret en date du 31 août 1937, par le Code de Commerce et par les lois en vigueur sur les Sociétés anonymes, par la présente Convention et par ses statuts.

Ladite Société, dont l'objet social est principalement l'exploitation et, s'il y a lieu, la construction de chemins de fer, viendra à expiration le 31 décembre 1982.

Elle pourra, avec l'autorisation du Ministre des Travaux Publics et du Ministre des Finances, prendre toute concession, tout affermage, toutes participations directes ou indirectes dans toutes opérations quelconques se rattachant à l'objet ci-dessus spécifié, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres, ou droits sociaux, fusions, associations en participation, syndicats de garantie ou autrement.

Chacune des Compagnies du Nord, de l'Est, de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Midi, le Syndicat du Chemin de fer de Grande Ceinture et le Syndicat du Chemin de fer de Petite Ceinture, en vue du transfert à la Société nationale de l'exploitation

ARTICLE 45

Les Compagnies renoncent à tous recours contre les arrêtés ministériels pris avant le 1^{er} septembre 1937 et clôturant définitivement leurs comptes d'exercices. Elles abandonneront, en conséquence, toutes instances en cours, se désistant de leurs pourvois, et supporteront les frais de ces désistements.

Par contre, il ne sera apporté aux comptes d'exercice n'ayant pas encore donné lieu à arrêtés ministériels définitifs d'autres redressements à la charge des Compagnies que :

- ceux résultant de l'application, pour lesdits exercices, aux mêmes cas, des décisions incluses dans les arrêtés visés au premier alinéa;

- ceux qui pourraient éventuellement être la conséquence de contraventions graves aux règles d'imputation dans les comptes, les dépenses non engagées dans l'intérêt direct du chemin de fer pouvant seules donner lieu à redressements à la charge des Compagnies.

ARTICLE 46

Sur les sommes prévues à l'article 1^{er} de la Convention du 27 juin 1912 passée entre le Ministre des Travaux Publics et la Compagnie des Chemins de fer du Midi et approuvée par la loi du 13 juillet 1912 et complétée par divers avenants approuvés par les lois des 4 janvier 1920 et 5 avril 1923, la Compagnie du Midi ne sera plus tenue à aucun versement à l'occasion d'avances faites ou à faire à la Société des voies ferrées départementales du Midi.

Ces biens seront, à défaut d'accord, déterminés pour chaque Compagnie par un collège arbitral composé d'un expert désigné par la Compagnie intéressée, d'un expert désigné par la Société Nationale avec l'agrément du Ministre des Travaux Publics et d'un arbitre désigné par le Premier Président de la Cour de Cassation. Ce collège fixera le montant de l'indemnité qui sera due du fait du transfert de ces biens à la Société Nationale. La sentence arbitrale sera susceptible d'un recours de plein contentieux devant le Conseil d'Etat.

A partir du 1^{er} janvier 1938, la Société Nationale prendra en location les immeubles ou locaux appartenant aux Domaines privés des Compagnies et actuellement affectés, soit au Service du Chemin de fer, soit au logement de ses agents, soit au logement d'agents des services publics connexes. Cette location se fera aux conditions en vigueur au 31 décembre 1937. Toutefois, il pourra être procédé à des révisions basées sur les prix de location des immeubles analogues et de situation comparable. En cas de désaccord, le collège arbitral consulté statuera dans les conditions de l'alinéa précédent. Ladite location ne prendra fin, s'il y a lieu et sauf accord amiable entre les parties, que par cession desdits immeubles au profit de la Société Nationale dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent et au plus tard au 31 décembre 1955.

.....

des lignes composant leurs réseaux, renoncent, à la date du 1^{er} janvier 1938, en faveur de la Société Nationale et sous les clauses et conditions ci-dessous énoncées, au droit d'exploiter les concessions dont ils bénéficient.

L'Etat transfère à la même date à la Société Nationale le droit d'exploiter les deux Réseaux de l'Etat et d'Alsace et de Lorraine.

A l'exception des biens, droits et charges composant les domaines privés des Compagnies, tous les biens, meubles et immeubles des grands Réseaux d'intérêt général, et notamment les bâtiments, terrains et ateliers, le matériel, le mobilier et l'outillage, les approvisionnements, les crédits en banque et les fonds en caisse, ainsi que tous baux, contrats et arrangements quelconques conclus dans l'intérêt de l'exploitation de ces Réseaux, la jouissance de toutes créances comme la charge de toutes dettes desdits Réseaux seront à cette date transférés de plein droit à la Société Nationale.

Le droit d'exploiter le réseau constitué par l'ensemble des lignes ainsi transférées est, pour une période de 45 années, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1982, attribué par l'Etat à la Société Nationale, au profit de laquelle est prorogé jusqu'au 31 décembre 1982 le bénéfice de chacune des concessions des Compagnies précitées au fur et à mesure de leur expiration.

.....

Article 2

Les statuts de la Société Nationale devront être approuvés par un décret rendu en Conseil d'Etat sous contre-seing des Ministres des Travaux Publics et des Finances, les Compagnies entendues.

Le capital social est fixé à un milliard quatre cent dix neuf millions quatre cent douze mille francs (1.419.412.000 frs) et sera représenté :

- d'une part, par un million trois cent quatre vingt onze mille vingt quatre (1.391.024) actions A d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune, qui seront remises, savoir :

- deux cent soixante dix neuf mille cinq cent quatre vingt seize (279.596) à la Compagnie du Nord,

- deux cent cinquante mille trois cent quatre vingt quatre (250.384) à la Compagnie de l'Est,

- deux cent vingt huit mille quatre cent six (228.406) à la Compagnie P.O.,

- cinq cent vingt mille cinq cent vingt deux (520.522) à la Compagnie P.L.M.,

- cent douze mille cent seize (112.116) à la Compagnie du Midi,

en représentation de l'ensemble des apports faits par ces Compagnies à la Société Nationale, et notamment de leur matériel, de leur mobilier, de leur outillage, de leurs approvisionnements et de leurs travaux complémentaires, y compris les parts respectives afférentes aux Chemins de fer de Ceinture;

- d'autre part, par un million quatre cent quarante-sept mille huit cents (1.447.800) actions B de même valeur

ARTICLE 43

Seul pourra être poursuivi l'établissement des lignes ou sections de lignes nouvelles déjà concédées ou déclarées d'utilité publique et dont les travaux de construction proprement dits sont entrepris à la date de la présente convention; pour ces lignes ou sections de ligne la construction sera, à partir du 1^{er} janvier 1938, effectuée aux conditions définies par la Convention de concession ou par l'acte déclaratif d'utilité publique, la Société nationale se substituant à la Compagnie ou à l'Administration intéressée.

Pour toute ligne ou section de ligne nouvelle autre que celles définies à l'alinéa précédent, les conditions d'établissement et de financement seront, dans chaque cas, fixées par une Convention à intervenir entre l'Etat et la Société Nationale.

ARTICLE 44

L'Etat reconnaît aux Compagnies du Nord, de l'Est, du P.O., du P.L.M. et du Midi, la pleine propriété et la libre disposition de leurs domaines privés respectifs, sauf redressements à provenir des arrêtés définitifs des comptes et sous les réserves suivantes :

Les biens des domaines privés qu'après un examen de concert avec les Compagnies, la Société Nationale estimera nécessaires à l'exploitation du chemin de fer seront transférés à cette Société dans les conditions de l'alinéa ci-après.

C) - Aussitôt après la tenue de l'Assemblée Générale prévue à l'article 6, la Société Nationale transmet ses comptes afférents à l'exercice précédent aux Ministres des Travaux Publics et des Finances. L'arrêté définitif de ces comptes interviendra après avis de la Commission de Vérification des comptes des chemins de fer.

ARTICLE 42

La Commission des Marchés, instituée par l'article 4 de l'Avenant du 6 juillet 1933, modifiant l'article 7 de la Convention du 28 juin 1921, conservera, à l'égard de la Société Nationale dans les conditions définies par ces textes, ses attributions actuelles, mais seulement en ce qui concerne :

- d'une part, les marchés dont le montant net dépasse 200.000 francs;
- d'autre part, les traités comportant perception ou versement d'une redevance annuelle supérieure à 20.000 francs et pouvant engager la Société pour une durée telle que le produit de la redevance par le nombre des années en cause dépasse 200.000 francs.

Les minima énoncés par le présent article sont susceptibles d'être révisés par arrêtés du Ministre des Travaux Publics, pris la Société Nationale entendue.

.....

nominales, qui seront remises à l'Etat en représentation des mêmes apports en ce qui concerne les Réseaux de l'Etat et d'Alsace et de Lorraine et d'une partie, tant des dépenses faites à son compte antérieurement sur l'ensemble des Réseaux exploités que des avances faites par lui au Fonds commun institué par l'article 13 de la Convention du 28 juin 1921.

Les actions A de la Société Nationale recevront jusqu'à remboursement un intérêt fixé à SIX POUR CENT (6 %) de la valeur nominale du titre; leur amortissement sera réglé de façon à être achevé le 31 décembre 1982. Les actions amorties seront remplacées par des actions de jouissances dites actions J.

Les actions B auront droit au même intérêt que les actions A.

L'intérêt des actions sera payé au 31 décembre de chaque année, et pour la première fois, le 31 décembre 1938. Le remboursement des titres amortis sera pour chaque année effectué à la même date.

Les actions A remises aux Compagnies demeureront, ainsi que les actions J, bloquées à leurs noms jusqu'au 31 décembre 1955.

A cette date, les actions A et J détenues par chacune des Compagnies intéressées seront distribuées entre ses actionnaires au prorata de leurs droits respectifs dans l'actif de la Compagnie.

Au terme de la prorogation des concessions accordées à la Société Nationale, c'est-à-dire à l'expiration de cette Société, son actif fera retour gratuitement à l'Etat.

ARTICLE 3

Les sommes encaissées chaque année par les Compagnies du Nord, de l'Est, du P.O., du P.L.M. et du Midi, au titre de l'intérêt et de l'amortissement des actions A de la Société Nationale qu'elles détiennent, seront inscrites par chacune d'elles à un compte spécial. Ces sommes, dont les Compagnies auront la gestion ne pourront faire l'objet de répartitions entre les actionnaires des Compagnies avant le 31 décembre 1955, sauf autorisation spéciale du Ministre des Finances. Les Compagnies devront pouvoir justifier à tout moment, à la Commission des Comptes de la Société Nationale, de l'emploi desdites sommes.

Les produits du placement des sommes portées au compte spécial sus-visé pourront être répartis dans les conditions déterminées par les Assemblées Générales des Compagnies.

Le montant du compte spécial et ses produits seront exonérés de tout impôt frappant les réserves des Sociétés.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, un pourcentage de 20 % au maximum des sommes encaissées annuellement par chaque Compagnie au titre de l'intérêt et de l'amortissement des actions A de la Société Nationale pourra être réparti entre les actionnaires desdites Compagnies, lorsque la Société Nationale aura, pour l'exercice correspondant, réalisé l'équilibre entre ses recettes telles qu'elles sont définies au paragraphe A de l'article 21 et ses dépenses telles qu'elles sont définies au paragraphe B du même article, alinéas a), b), d), e), f) et g).

ARTICLE 41

A) - La Société Nationale fournit aux Ministres des Travaux Publics et des Finances, chaque année avant le 1^{er} novembre, son projet de budget pour l'exercice suivant.

Ce projet est accompagné de toutes justifications utiles.

Elle communique pour approbation aux Ministres des Travaux Publics et des Finances ses programmes de travaux, de matériel roulant, et d'une manière générale l'ensemble de ses propositions relatives aux dépenses d'établissement de l'exercice suivant. Le montant des emprunts à émettre pour assurer la couverture de ces dépenses est arrêté par le Ministre des Finances.

B) - En cours d'exercice, la Société Nationale soumet à l'approbation du Ministre des Travaux Publics tous projets de travaux complémentaires de premier établissement, d'acquisition de matériel roulant, de mobilier et d'outillage à porter à son compte d'établissement dont le montant dépassera 200.000 francs, sauf révision ultérieure de ce dernier chiffre par arrêté ministériel.

Par ailleurs, elle prendra toutes dispositions utiles pour que les Ministres des Travaux Publics et des Finances puissent suivre mois par mois les recettes et les dépenses d'exploitation.

Les statistiques tenues par la Société Nationale devront permettre l'appréciation du résultat d'exploitation pour telle ligne ou section de ligne déterminée.

.....

ARTICLE 40

Les Ministres des Travaux Publics et des Finances possèdent, à l'égard de la Société Nationale et de son personnel, les droits et pouvoirs qu'ils tiennent actuellement vis-à-vis des Grands Réseaux et de leur personnel des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La Société Nationale sera soumise aux clauses et conditions d'un Cahier des Charges qui sera approuvé, avant le 1^{er} janvier 1938, la Société Nationale entendue, par un décret contresigné par les Ministres des Travaux Publics et des Finances et rendu en Conseil d'Etat. Ce Cahier des Charges sera, en principe, conforme au Cahier des Charges annexé à la loi du 4 décembre 1875, sous réserve, d'une part, du remplacement, par des dispositions adéquates, de celles figurant notamment aux articles 3, 13, 20, 27, 32, 35 à 41, 42 à 50, 62, 68 et 69 et, d'autre part, d'une adaptation aux diverses dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment aux deux décrets des 30 décembre 1933 et 19 janvier 1934.

Par ailleurs, les dispositions du nouveau Cahier des Charges qui ne répondraient plus, à un moment donné, à la situation du Chemin de fer, pourront être modifiées sur proposition de la Société Nationale et par décret rendu en Conseil d'Etat et contresigné des Ministres des Travaux Publics et des Finances.

.....

ARTICLE 4

Nonobstant toute disposition contraire, les actions A, B et J jouiront à l'Assemblée générale de la Société Nationale d'un droit de vote égal, sans limitation du nombre des voix.

ARTICLE 5

La Société Nationale versera annuellement aux Compagnies du Nord, de l'Est, du P.O., du P.L.M. et du Midi :

- d'une part, par moitié le 30 juin et le 31 décembre, les sommes représentant l'intérêt statutaire de leurs actions et, le 31 décembre, les sommes nécessaires au remboursement du capital dans les conditions fixées par les statuts et le tableau d'amortissement actuel des Compagnies;
- d'autre part, au 31 décembre, jusqu'aux dates d'expiration des concessions respectives, les sommes prévues par l'article 15, paragraphe d, de la Convention du 28 juin 1921.

ARTICLE 6

L'Assemblée Générale des actionnaires se réunit une fois par an pour délibérer sur la gestion et les comptes de la Société.

Les délibérations concernant la gestion et les comptes devront être précédées du rapport d'une Commission des comptes dont la composition, les pouvoirs et le droit de communication seront définis par les statuts et qui devra comprendre, en nombre égal, des membres désignés par les actionnaires autres que l'Etat, d'une part, et des membres représentant l'Etat, d'autre part.

T I T R E II

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 7

Le Conseil d'Administration de la Société Nationale comprend 33 membres jusqu'au 31 décembre 1955 et 27 membres à partir du 1^{er} janvier 1956, savoir :

a) - 3 membres de droit qui sont :

- le vice-président du Conseil d'Etat,
- le Gouverneur de la Banque de France,
- le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations;

b) - 12 membres désignés parmi les fonctionnaires en activité ou en retraite appartenant aux Administrations suivantes :

4 parmi les catégories ci-après :

3 membres du Conseil d'Etat ayant au moins le grade de Maître des Requêtes,

et 1 membre des Corps d'Inspection Générale des Grands Services Publics,

4 parmi les fonctionnaires relevant du département des Finances et choisis :

3 parmi les Inspecteurs Généraux des Finances, les Inspecteurs des Finances de première ou de deuxième classe, les Directeurs ou Directeurs adjoints de l'Administration centrale et les Directeurs Généraux des Administrations financières,

et 1 parmi les Magistrats de la Cour des Comptes ayant au moins le grade de Conseiller Référendaire de première classe,

4 parmi les membres des Corps des Ponts et Chaussées et des Mines ayant au moins le grade d'Ingénieur en Chef, et les Directeurs ou Directeurs adjoints de l'Administration centrale des Travaux Publics.

ARTICLE 39

La Société Nationale prendra possession de l'ensemble des avoirs des Caisses de retraites et des Caisses de pensions-accidents, à la date du 1^{er} janvier 1938, tels qu'ils se trouveront à cette époque.

Elle affectera ces avoirs, à due concurrence, d'une part, à la constitution d'un fonds de réserve unique pour les pensions de retraites du personnel et, d'autre part, à la constitution d'un fonds de réserve unique pour les pensions-accidents. Elle sera substituée à chacun des Réseaux dans tous les droits et obligations de celui-ci.

A cet effet, et en ce qui concerne les retraites du personnel, elle inscrira chaque année, parmi ses dépenses d'exploitation, les sommes nécessaires pour porter, dans chaque exercice, au niveau des dépenses (arrérages ou capitaux des pensions, remboursements des retenues, allocations de réforme et frais de gestion) les ressources du fonds spécial de ces retraites (retenues des agents et autres ressources réglementaires, produits des placements de fonds et revenus des valeurs, capitaux constitutifs des pensions de rétroactivité, dons et legs).

Les agents des Compagnies de l'Est, du P.O. et du Midi affiliés au 31 décembre 1937 aux Caisses de Prévoyance de ces Réseaux continueront à être placés sous le régime de ces Caisses, la Société Nationale se substituant aux dites Compagnies dans leurs relations avec les Caisses de Prévoyance en question.

.....

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38

Tous les agents des Grands Réseaux en activité de service au 31 décembre 1937 seront incorporés, à partir du 1^{er} janvier 1938, dans les cadres du personnel de la Société Nationale, avec la même échelle, le même échelon et la même ancienneté que ceux dont ils jouissaient sur leur Réseau.

Le personnel des Compagnies et Administrations contractantes en activité de service au 31 décembre 1937 sur des Réseaux autres que les Grands Réseaux de la Métropole conservera les mêmes facultés d'intégration ou de réintégration dans les cadres de la Société Nationale que celles dont il eût joui vis-à-vis de la Compagnie ou de l'Administration intéressée.

Le temps de service, sur leur ancien Réseau, des agents incorporés dans les cadres de la Société Nationale comptera, au même titre que celui de leurs services postérieurs, pour la détermination de leurs droits à la retraite.

Les Compagnies pourront demander à la Société Nationale, moyennant le remboursement des charges y afférentes, de détacher auprès d'elles le personnel qui sera nécessaire au fonctionnement de leurs services, étant entendu que les opérations de liquidation des comptes du Domaine public pour les exercices 1937 et antérieurs incomberont à la Société Nationale.

Ces fonctionnaires sont nommés par décret contresigné, soit du Ministre des Travaux Publics pour ce qui concerne les agents relevant de son département, soit des Ministres des Travaux Publics et des Finances en ce qui touche les autres agents;

c) - 1^{er} - jusqu'au 31 décembre 1955, 12 membres désignés :

- 3 par le Conseil d'Administration de la Compagnie du Nord,
- 2 par le Conseil d'Administration de la Compagnie de l'Est.
- 2 par le Conseil d'Administration de la Compagnie de Paris à Orléans,
- 3 par le Conseil d'Administration de la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée,
- 2 par le Conseil d'Administration de la Compagnie du Midi.

2^e - à partir du 1^{er} janvier 1956 :

- 6 membres désignés par l'Assemblée des porteurs d'actions A et J, les droits de vote attachés à la possession de ces actions dans la dite assemblée étant les mêmes pour les actions A et les actions J, et s'exerçant, par disposition expresse, sans limitation du nombre des voix;

d) - 2 membres nommés par décret contresigné du Ministre des Travaux Publics et choisis parmi les personnes ayant rendu au Chemin de fer des services éminents;

e) - 4 délégués du personnel nommés par décret contresigné du Ministre des Travaux Publics et choisis sur une liste de 8 agents en activité de service.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont incompatibles avec le mandat de Sénateur ou de Député.

ARTICLE 8

Les membres du Conseil d'Administration autres que les membres de droit sont nommés pour 6 ans et renouvelables par moitié tous les trois ans dans chacune des catégories b, c, d, e, prévues à l'article 7. Le premier renouvellement interviendra le 1^{er} janvier 1941, les administrateurs sortants étant désignés par voie de tirage au sort.

Le Président du Conseil d'Administration, choisi parmi les Administrateurs représentant l'Etat, est nommé pour 6 ans, sur la proposition du Ministre des Travaux Publics et du Ministre des Finances par décret délibéré en Conseil des Ministres. Il n'est pas, en tant qu'Administrateur, soumis au premier renouvellement triennal.

Deux Vice-Présidents sont nommés pour la même durée, l'un d'entre eux étant obligatoirement choisi dans la catégorie b et l'autre dans la catégorie c de l'article 7.

Ils sont élus par le Conseil d'Administration.

A titre transitoire, la première nomination de chacun des deux Vice-Présidents sera faite par décret, le Vice-Président choisi dans la catégorie c étant présenté par les Conseils d'Administration des Compagnies. Les deux Vice-Présidents nommés par décret ne seront pas, en tant qu'Administrateurs, soumis au renouvellement triennal du 1^{er} janvier 1941..

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

ARTICLE 9

Il est constitué un Comité de Direction de la Société Nationale.

1^{er}) jusqu'au 31 décembre 1955, ce Comité est composé du Président du Conseil d'Administration de la Société, Président du Comité, des deux Vice-Présidents et des 8 membres dont :

Pour l'exercice où aucune part des dépenses du susdit alinéa c ne sera incorporée dans l'équilibre financier de la Société, le coefficient de la prime sera fixé à quarante millièmes et celui des dépenses à quatre-vingt-quinze centièmes.

La prime ainsi calculée ne pourra jamais excéder les six millièmes des recettes de toute nature augmentées de l'impôt sur les transports.

Si les recettes de toute nature augmentées de l'impôt sur les transports n'atteignent pas la fraction des dépenses venant, dans le calcul de la prime, en déduction de ces recettes, il ne sera alloué aucune prime.

La prime allouée au Conseil d'Administration, au Comité de Direction et au personnel dirigeant est égale, chaque année, aux quinze centièmes de la prime allouée au personnel autre que le personnel dirigeant.

ARTICLE 37

Un arrêté concerté des Ministres des Travaux Publics et des Finances fixera, la Société Nationale entendue, les modalités de répartition des deux primes visées à l'article 36.

.....

ARTICLE 36

Il sera alloué au personnel de la Société Nationale, à son Comité de Direction et à son Conseil d'Administration, en fonction des résultats techniques et commerciaux de sa gestion, des primes d'exploitation dont le mode de calcul est fixé ci-dessous :

A partir de l'exercice pour lequel la totalité des dépenses figurant à l'alinéa c du paragraphe B de l'article 21 sera incorporée dans l'équilibre financier de la Société, la prime du personnel autre que le personnel dirigeant sera égale aux cinquante millièmes de l'excédent des recettes de toute nature augmentées de l'impôt sur les transports sur les quatre-vingt-dix centièmes des prélèvements totaux du paragraphe B de l'article 21.

Pour les exercices au cours desquels une fraction égale à quatre, trois, deux ou un cinquièmes des dépenses du susdit alinéa c sera incorporée dans l'équilibre financier de la Société, le coefficient de la prime sera réduit à quarante-huit, quarante-six, quarante-quatre ou quarante-deux millièmes et celui des dépenses élevé à quatre-vingt-onze, quatre-vingt-douze, quatre-vingt-treize ou quatre-vingt-quatorze centièmes.

.....

- 4 sont nommés par décret contresigné du Ministre des Travaux Publics et éventuellement du Ministre intéressé parmi les Administrateurs des catégories a), b) et d) de l'article 7;
- 4 sont nommés par décret contresigné du Ministre des Travaux Publics parmi les Administrateurs de la catégorie c) de l'article 7, sur présentation par les Administrateurs de ladite catégorie.

29) A partir du 1^{er} janvier 1956, le nombre des membres visés à l'alinéa précédent est réduit à deux, le nombre des membres du Comité autres que le Président et les deux Vice-Présidents se trouvant ainsi ramené à six.

ARTICLE 10

Il est interdit aux Administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société Nationale ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée Générale.

Il est, chaque année, rendu à l'Assemblée Générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés, aux termes du paragraphe précédent.

En outre, lorsque le Conseil d'Administration ou le Comité de Direction de la Société Nationale examinera un marché ou traité, de quelque nature qu'il puisse être, conclu entre la Société Nationale et une entreprise dans laquelle un des Administrateurs de la Société aurait des intérêts au titre de propriétaire, gérant ou Administrateur, cet Administrateur ne prendra pas part au vote.

Dans les cas prévus au précédent alinéa, mention spéciale des conditions de passation du marché ou traité sera faite lors de sa présentation à la Commission des Marchés visée à l'article 42.

.....

ARTICLE 11

Un Commissaire du Gouvernement, qui est le Directeur Général des Chemins de fer et des Transports au Ministère des Travaux Publics, siège au Conseil d'Administration et a accès au Comité de Direction. Ce Commissaire est assisté du Chef de la Mission du Contrôle financier des Chemins de fer, en qualité de Commissaire adjoint.

Le Commissaire du Gouvernement peut demander l'inscription à l'ordre du jour de telle question qu'il juge utile; il peut, le cas échéant, provoquer une réunion du Conseil d'Administration ou du Comité.

Le Commissariat du Gouvernement comprend, en outre, des Commissaires suppléants et un Secrétariat dans les conditions prévues pour l'ensemble des Commissariats du Gouvernement près les Comités de Réseau des Chemins de fer de l'Etat et des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine.

La Société Nationale supportera les frais de fonctionnement du Commissariat du Gouvernement qui seront, sauf révision ultérieure, égaux aux chiffres antérieurement fixés pour l'ensemble des Commissariats du Gouvernement près les Comités de Réseau des Chemins de fer de l'Etat et des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine par application de l'article 10 du décret-loi du 16 novembre 1926 et de l'article 9 du décret-loi du 1^{er} décembre 1926.

ARTICLE 12

Le Commissaire du Gouvernement reçoit, 8 jours au moins avant chaque séance du Conseil d'Administration, un rapport écrit sur chacune des affaires soumises au Conseil.

ARTICLE 34

Les charges des emprunts émis, soit par les Compagnies et les Administrations des Chemins de fer de l'Etat et d'Alsace et de Lorraine, soit par la Société Nationale, dont la période d'amortissement dépasserait le 31 décembre 1982, seront, à partir de cette date, supportées par l'Etat.

La durée de ceux de ces emprunts qui seront émis à partir du 1^{er} janvier 1938 ne sera en aucun cas supérieure à 60 ans.

ARTICLE 35

La comptabilité de la Société Nationale sera tenue suivant les principes de la comptabilité industrielle.

Elle comprendra un compte de premier établissement, un compte annuel d'exploitation et des comptes divers.

Les imputations à ces différents comptes seront, en principe et sous réserve des dispositions de la présente Convention, faites conformément aux règles actuellement applicables aux Grands Réseaux d'intérêt général.

Toutefois, les dépenses rangées actuellement dans les travaux complémentaires, dont le montant unitaire n'atteindra pas 200.000 francs ou ultérieurement un chiffre fixé par arrêté ministériel, seront considérées comme dépenses d'exploitation.

.....

.....

2^o) - Les charges effectives (intérêts, amortissement, frais accessoires, etc ...) dûment justifiées des emprunts nouveaux émis à partir du 1^{er} janvier 1938 pour la couverture des dépenses remboursables d'établissement ou d'insuffisance d'exploitation antérieures à cette date et non encore couvertes à cette même date.

Ces annuités seront versées à la Société Nationale en autant de fractions qu'il sera nécessaire, suivant des modalités à déterminer d'accord avec les Ministres des Travaux Publics et des Finances.

Le montant des annuités sera modifié pour faire état des arrêtés définitifs des comptes des anciens Réseaux jusqu'à l'exercice 1937 inclus, ainsi que des remboursements et conversions intervenus sur les emprunts à la charge desquels ces annuités doivent faire face.

Par ailleurs, la Société Nationale recevra de l'Etat - ou lui paiera - toutes autres annuités prévues par les conventions antérieures.

ARTICLE 33.

Les emprunts prévus par les articles 29, 30 et 31 bénéficieront de la garantie de l'Etat.

.....

Il pourra être dérogé à cette règle, d'accord entre le Président du Conseil d'Administration et le Commissaire du Gouvernement.

ARTICLE 13

Le Conseil d'Administration est investi pour l'administration de la Société Nationale des pouvoirs les plus étendus, dans les conditions qui seront définies par les statuts de la Société.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Comité de Direction, dans les conditions qui seront définies par ces statuts.

Le Président du Conseil d'Administration nomme, sous réserve des dispositions transitoires de l'article 15, le Directeur Général, le Directeur Général adjoint et le Secrétaire Général, sur proposition du Conseil d'Administration et sous réserve de l'agrément du Ministre des Travaux Publics. Il nomme, en outre, les Directeurs et principaux Chefs de service, sur présentation du Directeur Général et après avis du Comité de Direction.

ARTICLE 14

Il sera mis fin, le 1^{er} janvier 1938, au jeu des dispositions tant des articles 6, 7 et 8 de la Convention du 28 juin 1921 que de l'article 1^{er} de l'avenant du 6 juillet 1933.

T I T R E III

DIRECTION ET ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15

Le Directeur général est assisté d'un Directeur général adjoint. Il est créé, en outre, un poste de Secrétaire général.

Le Directeur général, le Directeur général adjoint et le Secrétaire général sont nommés dans les conditions définies à l'article 13.

A titre transitoire les premiers titulaires seront nommés par décret contresigné du Ministre des Travaux Publics.

Le Directeur général, le Directeur général adjoint et le Secrétaire général ne peuvent être relevés de leurs fonctions qu'après avis préalable du Conseil d'Administration et par l'autorité qui les a désignés. Toutefois, si l'avis du Conseil n'est pas conforme, la décision sera prise par arrêté du Ministre des Travaux Publics.

Le Directeur général est chargé de la nomination et de la promotion du personnel, sous réserve des dispositions de l'article 13.

des dépenses d'établissement ou des insuffisances d'exploitation antérieures à cette même date.

La faculté donnée au Ministre des Finances en vertu de l'alinéa précédent prendra fin à partir de la date à laquelle la Société Nationale assurera la gestion et le service des dits emprunts.

La gestion et le service des emprunts visés aux deux alinéas précédents, ainsi que le remboursement des charges effectives (intérêts, amortissements, frais accessoires, etc) dûment justifiées qui correspondent à ces emprunts, seront assurés dans les conditions prévues à l'article 30.

ARTICLE 32.

La Société Nationale recevra de l'Etat des annuités dont le total devra couvrir :

1^o) - les charges effectives (intérêts, amortissement, frais accessoires, etc) dûment justifiées des emprunts émis avant le 1^{er} janvier 1938 par les Compagnies du Nord, de l'Est, du P.O., du P.L.M. et du Midi, ainsi que par les Administrations des Chemins de fer de l'Etat et d'Alsace et de Lorraine, pour la couverture de dépenses d'établissement ou d'insuffisance d'exploitation incombant à l'Etat, soit au titre du Budget ou de la Caisse autonome d'amortissement, soit au titre des charges d'insuffisances 1921 - 1925.

.....

elle, et le Trésor, pour les titres des Chemins de fer de l'Etat, conserveront les fonds représentant, au 31 décembre 1937, les arriérés sur coupons et remboursements de ces titres, ainsi que les soldes de tous autres comptes relatifs aux opérations de titres en cours.

La Société Nationale assurera, dès le 1^{er} janvier 1938, la gestion et le service des emprunts émis par l'Administration des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine.

ARTICLE 31.

Les Compagnies du Nord, de l'Est, du P.O., du P.L.M. et du Midi, ainsi que les Administrations des Chemins de fer de l'Etat et d'Alsace et de Lorraine, émettront, s'il y a lieu, chacune pour la part qui la concerne, des emprunts pour la couverture des dépenses d'établissement, y compris les dépenses rattachées, effectuées à une date antérieure au 1^{er} janvier 1938 et non couvertes à cette date, ainsi que, si le Ministre des Finances leur en fait la demande, pour la couverture des montants des insuffisances d'exploitation antérieures à la même date, non encore couverts par des émissions d'obligations ou de bons des Réseaux.

Les Compagnies et les Administrations susvisées émettront également, si le Ministre des Finances leur en fait la demande, des emprunts pour le remboursement, la consolidation ou la conversion de leurs emprunts existant au 1^{er} janvier 1938 ou des emprunts émis par elles postérieurement à cette date pour la couverture

ARTICLE 16

Le Conseil d'Administration de la Société Nationale aura mission d'arrêter, avant le 30 juin 1938, en fonction de la réforme de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt général faisant l'objet de la présente convention, le programme d'un ensemble de mesures tendant à la réorganisation et la simplification des services, qui lui paraîtront génératrices d'économies.

ARTICLE 17

Le Comité de Direction des Grands Réseaux et les Compagnies du Nord, de l'Est, du P.O., du P.L.M. et du Midi, ainsi que les Administrations des chemins de fer de l'Etat et d'Alsace et de Lorraine, devront prendre, jusqu'au 1^{er} janvier 1938 et à la requête de la Société Nationale, les mesures nécessaires pour permettre l'organisation des nouveaux services de la Société Nationale sous l'autorité de son Conseil d'Administration.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 18

Chaque année, avant le 1^{er} novembre, le Conseil d'Administration arrêtera le budget de l'exercice suivant.

Les recettes de toute nature à prévoir devront, dès l'exercice 1938, être au moins égales au montant de l'ensemble des dépenses et des charges de toute nature incombant à la Société telles qu'elles sont énumérées à l'article 21, à l'exception toutefois de l'alinéa c du § D.

Le Conseil d'Administration de la Société Nationale sera tenu de faire face, par des augmentations ou aménagements de tarifs, à défaut d'économies suffisantes, à l'équilibre ainsi défini des prévisions budgétaires de même qu'à toutes les modifications de la situation ainsi prévue qui pourraient apparaître en cours d'exercice et qui résulteraient notamment :

- soit d'une augmentation de plus de 5 % par rapport aux prévisions dans les éléments constitutifs des dépenses d'exploitation;
- soit d'une réduction équivalente des recettes d'exploitation prévues;
- soit d'une évolution des recettes et des dépenses de nature à compromettre l'équilibre budgétaire prévu.

Les aménagements ou augmentations de tarifs proposés en vertu des dispositions qui précèdent seront présentés par le Conseil d'Administration de la Société Nationale et seront soumis pour avis au Conseil Supérieur des Transports, dans les conditions fixées par le statut de ce dernier. Ils

ARTICLE 30.

Jusqu'à l'expiration de leurs concessions respectives, les Compagnies du Nord, de l'Est, du P.O., du P.L.M. et du Midi, assureront la gestion et le service des emprunts émis par elles ou par le Syndicat de Grande Ceinture avant le 1^{er} janvier 1938, soit pour leur compte, soit pour celui de l'Etat.

Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 1943, la Société Nationale pourra, au 1^{er} janvier de chaque année, et moyennant un préavis d'un an, prendre la gestion et le service des dits emprunts.

En toute hypothèse, à partir de l'expiration de la concession de chaque Compagnie et jusqu'au 31 décembre 1982, la gestion et le service des emprunts dont la dite Compagnie avait la charge seront assurés par la Société Nationale.

Le service des emprunts émis par l'Administration des Chemins de fer de l'Etat sera assuré directement par le Trésor.

Les Compagnies, tant qu'elles assureront la gestion et le service de leurs titres, d'une part, et le Trésor, d'autre part, recevront de la Société Nationale, la veille de chaque échéance, une somme représentant les charges effectives (intérêts, amortissements, frais accessoires, etc) dûment justifiées de ces emprunts.

Par dérogation aux dispositions du 6^e alinéa de l'article 1^{er} de la présente Convention, chacune des Compagnies, pour les titres émis ou pris en charge par

ARTICLE 28.

Les dépenses complémentaires de Premier Etablissement de Matériel roulant, de Mobilier et Outillage, et les dépenses rattachées, savoir : approvisionnements, participations et valeur en capital des pensions de rétroactivité prévues par la loi du 28 décembre 1911, seront supportées par la Société Nationale.

Elles seront couvertes, dans la mesure décidée par le Conseil d'Administration, par les ressources du fonds de renouvellement dont la constitution fait l'objet de l'article 23 ci-dessus et, pour le surplus, par le produit de l'émission d'obligations ou de bons dont les types seront fixés par arrêté du Ministre des Finances.

ARTICLE 29.

Si le Ministre des Finances leur en fait la demande, les Compagnies du Nord, de l'Est, du P.O., du P.L.M. et du Midi émettront, jusqu'au 1^{er} janvier 1943, des emprunts pour la couverture de tout ou partie des dépenses visées à l'article 28. Elles en assureront, dans les conditions prévues à l'article 30, la gestion et le service et seront remboursées des charges effectives (intérêts, amortissement, frais accessoires, etc ...) dûment justifiées qui correspondent à ces emprunts.

deviendront exécutoires de plein droit si le Ministre des Travaux Publics, sur avis conforme du Ministre des Finances, n'y fait pas opposition dans le délai d'un mois à dater du jour où le Conseil d'Administration aura proposé la mesure. En cas d'opposition, le Gouvernement demandera immédiatement au Parlement le vote d'un crédit égal au produit qui était attendu de l'augmentation ou de l'aménagement de tarifs proposé et dont le montant sera versé à la Société. A défaut du vote de ce crédit dans un délai de deux mois à partir du jour de la proposition faite par le Conseil d'Administration, les mesures proposées par ce dernier seront applicables de plein droit. Dans le cas où la proposition serait faite dans l'intervalle de deux sessions parlementaires, ce dernier délai pourra être porté à trois mois.

Le Ministre des Travaux Publics pourra, d'accord avec le Ministre des Finances, demander à la Société Nationale un abaissement de ses tarifs. Dans ce cas, le Gouvernement demandera immédiatement au Parlement le vote d'un crédit destiné à couvrir la perte de recettes qui résultera pour la Société Nationale de l'application de la mesure imposée et dont le montant sera versé à cette dernière. Ladite mesure ne sera mise en application qu'après le vote du crédit prévu ci-dessus.

ARTICLE 19

L'équilibre intégral de l'ensemble des dépenses et des recettes de la Société Nationale devra être assuré progressivement.

A cet effet, les dépenses qui figurent à l'alinéa c du § B de l'article 21 devront être couvertes par la Société Nationale dans les conditions définies aux alinéas 3 et suivants de l'article précédent, en cinq étapes annuelles égales, à partir du 1^{er} janvier 1939, en sorte que l'équilibre intégral soit assuré au plus tard pour l'exercice 1943.

La Société Nationale recevra, s'il y a lieu, du Trésor, sous la forme des avances prévues à l'article 25, les sommes correspondant aux charges qui, par application du paragraphe qui précède, ne seraient pas encore incorporées dans l'équilibre financier de la Société.

L'Etat sera remboursé de ces avances dans les conditions prévues à l'article 24 in fine.

Les économies résultant de toutes opérations ayant pour effet de réduire les charges financières de la Société Nationale définies à l'alinéa c du § B de l'article 21 viendront obligatoirement en atténuation de la part des dites charges encore couverte par des avances du Trésor.

échelonnés, aussi régulièrement que possible, entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'exercice suivant et seront remboursables dans les conditions prévues à l'article 24.

Toutefois, dans la mesure où ces avances dépasseront le montant des charges qui, par application du 2^e alinéa de l'article 19, ne seront pas encore incorporées dans l'équilibre financier de la Société, elles seront remboursées au Trésor au plus tard le 31 décembre de l'exercice suivant celui au cours duquel elles auront été consenties et porteront intérêt au taux d'escompte de la Banque de France, majoré de un pour cent (1 %).

ARTICLE 26.

La Société Nationale ne pourra emprunter qu'en vue de couvrir ses dépenses d'établissement dans les conditions définies aux articles 28 et 43 et de faire face à ses besoins de trésorerie.

ARTICLE 27.

Si, en cours d'exercice, le Trésor est amené à consentir à la Société Nationale des avances de trésorerie, celles-ci seront productives d'intérêts au taux d'escompte de la Banque de France majoré de un pour cent (1 %). Leur remboursement sera automatiquement imputé sur les versements faits par l'Etat en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 25.

ARTICLE 24.

En fin d'exercice, si le compte annuel de liquidation visé à l'article 21 laisse un reliquat, celui-ci sera affecté, pour 80 % au plus de son montant, au remboursement au Trésor des avances consenties par lui à la Société Nationale, par application de l'article 25, le complément devant alimenter le fonds de renouvellement des installations et du matériel défini à l'article 23.

Toutefois, si ce complément, augmenté de la valeur initiale des installations et du matériel supprimé et de la dotation annuelle visée à l'article 23, dépasse 3 % des dépenses d'établissement proprement dites inscrites au bilan au 31 décembre de l'exercice considéré, l'excédent sera affecté à la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce que ce fonds ait atteint 10 % du montant des recettes d'exploitation de l'exercice et, au delà, à l'apurement des avances faites par le Trésor Public au Fonds commun institué par l'article 13 de la Convention du 28 juin 1921, sous déduction du capital représenté par la valeur nominale de celles des actions B qui correspondent à l'apport fait par l'Etat au titre des dites avances.

ARTICLE 25.

Si, en fin d'exercice, le compte annuel de liquidation visé à l'article 21 fait apparaître une insuffisance, celle-ci sera couverte d'abord par les ressources du fonds de réserve visé à l'article 24 et, ensuite, par des avances directes en capital du Trésor, faites par l'Etat à titre de garant. Ces avances donneront lieu à des versements

ARTICLE 20

Pour chaque exercice, la Société Nationale fera des propositions au sujet de la somme à lui verser pour couvrir le prix de revient des services rendus par elle, en vertu du Cahier des Charges, à titre gratuit ou à prix réduits, à l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Les premières propositions seront faites au cours du deuxième trimestre de l'exercice 1938.

Cette somme sera arrêtée par le Ministre des Travaux Publics, d'accord avec les Ministres des Finances et des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Si cet accord n'est pas intervenu avant le 1^{er} janvier 1939, les prestations faites à l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones seront, à partir de cette date, payées par cette Administration aux tarifs commerciaux des prestations analogues.

Dans le but de diminuer le prix de revient visé au 1^{er} alinéa du présent article, il pourra être, d'un commun accord entre l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones et la Société Nationale, procédé à une révision des obligations de la Société Nationale à l'égard de cette Administration.

ARTICLE 21

Le compte annuel de liquidation de la Société Nationale comprendra :

A - en recettes, les recettes de toute nature, y compris les subventions versées en vertu de l'article 18;

.....

B - en dépenses :

a) les dépenses d'exploitation proprement dites, y compris la dotation annuelle du fonds de renouvellement des installations et du matériel définie au premier alinéa de l'article 23;

b) le montant des charges effectives (intérêts, amortissements, frais accessoires, etc....) dûment justifiées du capital social et des emprunts de toute nature contractés par la Société ou pour son compte postérieurement au 1^{er} janvier 1938, sous déduction de tous remboursements et annuités dûs par l'Etat, les Départements, les Communes et les particuliers;

c) le montant des charges effectives (intérêts, amortissements, frais accessoires, etc.....) dûment justifiées des autres emprunts de toute nature pris en charge par la Société Nationale en vertu des articles 30 et 31, sous déduction de tous remboursements et annuités dûs par l'Etat, les Départements, les Communes et les particuliers;

d) les insuffisances des exploitations annexes et des participations financières, les redevances, remboursements, annuités et toutes autres charges incombant à la Société en vertu de son objet social;

e) les sommes versées aux Compagnies du Nord, de l'Est, du P.O., du P.L.M. et du Midi par application de l'article 5 ci-dessus;

f) les primes prévues à l'article 36;

g) le remboursement au Trésor des avances prévues au deuxième alinéa de l'article 25

ARTICLE 22.

Les sommes provenant du prélèvement effectué sur ses dépenses et charges par la Société Nationale, en exécution du décret du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement de 10 % sur les dépenses publiques, du décret du 25 juillet 1935 et des textes subséquents, viendront en déduction des dépenses et charges telles qu'elles sont prévues à l'article 21.

ARTICLE 23.

Il sera constitué un fonds de renouvellement des installations et du matériel de la Société Nationale. Ce fonds sera alimenté en premier lieu par une dotation annuelle qui, pour chaque exercice, sera égale à 20 % de l'excédent des dépenses complémentaires de premier établissement proprement dites (installations et matériel) sur la valeur initiale des installations et du matériel supprimés.

D'autre part, le fonds recevra une fraction de l'excédent du compte annuel de liquidation dans les conditions définies à l'article 24.